



PREFECTURE DE PARIS

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

Recueil départemental normal :

N° NV257 - 02 OCTOBRE 2015

SOMMAIRE

Agence régionale de santé - délégation territoriale de Paris

2015254-0024 - ARRÊTÉ prescrivant les mesures pour mettre fin au danger imminent pour la santé publique constaté dans le logement situé 4ème étage droite gauche du bâtiment principal de l'immeuble sis 1 rue Saint-Jérôme à Paris 18ème

2015272-0011 - ARRÊTÉ prescrivant les mesures pour mettre fin au danger imminent pour la santé publique constaté dans le logement situé bâtiment B au 3ème étage gauche face de l'immeuble sis 2 rue de la Durance à Paris 12ème

Direction régionale et interdépartementale de l'hébergement et du logement - unité territoriale de Paris

2015274-0007 - arrêté d'augmentation de capital de la société anonyme d'HLM "Batigère Ile-de-France"

Préfecture de Paris

2015275-0003 - arrêté préfectoral modifiant l'arrêté préfectoral du 8 décembre 2014 fixant pour l'année 2015 des dérogations collectives au repos dominical dans la branche professionnelle de l'animalerie (vente d'animaux et de produits pour animaux)

2015275-0004 - arrêté préfectoral modifiant l'arrêté préfectoral du 8 décembre 2014 fixant pour l'année 2015 des dérogations collectives au repos dominical dans la branche professionnelle des antiquités, brocantes, objets d'art, tableaux anciens et modernes

2015275-0005 - arrêté préfectoral modifiant l'arrêté préfectoral du 8 décembre 2014 fixant pour l'année 2015 des dérogations collectives au repos dominical dans la branche professionnelle des magasins multi-commerces (Monoprix)

2015275-0006 - arrêté préfectoral modifiant l'arrêté préfectoral du 8 décembre 2014 fixant pour l'année 2015 des dérogations collectives au repos dominical dans la branche professionnelle des articles de sports et de loisirs

2015275-0007 - arrêté préfectoral modifiant l'arrêté préfectoral du 8 décembre 2014 fixant pour l'année 2015 des dérogations collectives au repos dominical dans la branche professionnelle des arts de la table et de la cristallerie

2015275-0008 - arrêté préfectoral modifiant l'arrêté préfectoral du 8 décembre 2014 fixant pour l'année 2015 des dérogations collectives au repos dominical dans la branche professionnelle de l'audiovisuel, l'électronique et l'électroménager

2015275-0009 - arrêté préfectoral modifiant l'arrêté préfectoral du 8 décembre 2014 fixant pour l'année 2015 des dérogations collectives au repos dominical dans la branche professionnelle de l'automobile

2015275-0010 - arrêté préfectoral modifiant l'arrêté préfectoral du 8 décembre 2014 fixant pour l'année 2015 des dérogations collectives au repos dominical dans la branche professionnelle de la bijouterie fantaisie

2015275-0011 - arrêté préfectoral modifiant l'arrêté préfectoral du 8 décembre 2014 fixant pour l'année 2015 des dérogations collectives au repos dominical dans la branche professionnelle des cadeaux, gadgets

2015275-0012 - arrêté préfectoral modifiant l'arrêté préfectoral du 8 décembre 2014 fixant pour l'année 2015 des dérogations collectives au repos dominical dans la branche professionnelle de la chaussure

2015275-0013 - arrêté préfectoral modifiant l'arrêté préfectoral du 8 décembre 2014 fixant pour l'année 2015 des dérogations collectives au repos dominical dans la branche professionnelle de la chocolaterie - confiserie - biscuiterie

2015275-0014 - arrêté préfectoral modifiant l'arrêté préfectoral du 8 décembre 2014 fixant pour l'année 2015 des dérogations collectives au repos dominical dans la branche professionnelle de la couture, du prêt à porter des couturiers et des créateurs de mode

2015275-0015 - arrêté préfectoral modifiant l'arrêté préfectoral du 8 décembre 2014 fixant pour l'année 2015 des dérogations collectives au repos dominical dans la branche professionnelle du cycle, motocycle et quadricycle

2015275-0016 - arrêté préfectoral modifiant l'arrêté préfectoral du 8 décembre 2014 fixant pour l'année 2015 des dérogations collectives au repos dominical dans la branche professionnelle de l'équipement du foyer (tissu d'ameublement, linge de maison, luminaire, décoration) et bazar

2015275-0017 - arrêté préfectoral modifiant l'arrêté préfectoral du 8 décembre 2014 fixant pour l'année 2015 des dérogations collectives au repos dominical dans la branche professionnelle de la fourrure, cuirs et peaux

2015275-0018 - arrêté préfectoral modifiant l'arrêté préfectoral du 8 décembre 2014 fixant pour l'année 2015 des dérogations collectives au repos dominical dans la branche professionnelle des galeries d'art, de l'estampe et du dessin

2015275-0019 - arrêté préfectoral modifiant l'arrêté préfectoral du 8 décembre 2014 fixant pour l'année 2015 des dérogations collectives au repos dominical dans la branche professionnelle des grands magasins

2015275-0020 - arrêté préfectoral modifiant l'arrêté préfectoral du 8 décembre 2014 fixant pour l'année 2015 des dérogations collectives au repos dominical dans la branche professionnelle de l'habillement (prêt à porter, lingerie, accessoires de mode)

2015275-0021 - arrêté préfectoral modifiant l'arrêté préfectoral du 8 décembre 2014 fixant pour l'année 2015 des dérogations collectives au repos dominical dans la branche professionnelle de la maroquinerie

2015275-0022 - arrêté préfectoral modifiant l'arrêté préfectoral du 8 décembre 2014 fixant pour l'année 2015 des dérogations collectives au repos dominical dans la branche professionnelle de la parfumerie, cosmétique, esthétique et parapharmacie

2015275-0023 - arrêté préfectoral modifiant l'arrêté préfectoral du 8 décembre 2014 fixant pour l'année 2015 des dérogations collectives au repos dominical dans la branche professionnelle du revêtement des sols et tapis

2015275-0024 - arrêté préfectoral modifiant l'arrêté préfectoral du 8 décembre 2014 fixant pour l'année 2015 des dérogations collectives au repos dominical dans la branche professionnelle des instruments de musique

Préfecture de police

2015274-0006 - arrêté 2015-02 VP relatif à la composition de la commission départementale de vidéoprotection de Paris



PREFECTURE DE PARIS

Acte n° 2015254-0024

Signé le vendredi 11 septembre 2015

Agence régionale de santé - délégation territoriale de Paris

ARRÊTÉ prescrivant les mesures pour mettre fin au danger imminent pour la santé publique constaté dans le logement situé 4ème étage droite gauche du bâtiment principal de l'immeuble sis 1 rue Saint-Jérôme à Paris 18ème



PREFET DE REGION ILE-DE-FRANCE
PREFET DE PARIS

Agence régionale
de santé d'Ile-de-
France

Délégation territoriale
de Paris
dossier n° : 15080277

ARRÊTÉ

prescrivant les mesures pour mettre fin au danger imminent pour la santé publique constaté dans le logement situé au 4^{ème} étage droite gauche du bâtiment principal de l'immeuble sis 1 rue Saint-Jérôme à Paris 18^{ème}.

**LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ILE-DE-FRANCE,
PRÉFET DE PARIS,
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code de la santé publique, et notamment son article L.1311-4, modifié par l'article 18 de la loi de santé publique n° 2004-806 du 9 août 2004, et complété par l'ordonnance n° 2005-1566 du 15 décembre 2005 relative à la lutte contre l'habitat insalubre ou dangereux ;

Vu l'arrêté interpréfectoral n° 79-561 du 20 novembre 1979 modifié par arrêtés n° 82-10468 du 4 juin 1982, n° 86-10377 du 23 avril 1986 et n° 89-10266 du 3 avril 1989, portant règlement sanitaire départemental de Paris, et notamment ses articles 23, 23-1, 119, 121, 40 et 45 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2015240-0006 du 28 août 2015 portant délégation de signature à Monsieur Christophe DEVYS, Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France, à Monsieur Gilles ECHARDOUR, délégué territorial de Paris, et à Monsieur Denis LEONE, délégué territorial adjoint de Paris et à divers agents placés sous leur autorité ;

Vu le rapport du service technique de l'habitat de la ville de Paris, en date du 8 septembre 2015, constatant l'urgence de prendre des mesures d'assainissement dans le logement situé au 4^{ème} étage droite gauche du bâtiment principal de l'immeuble sis 1 rue Saint-Jérôme à Paris 18^{ème} (lot de copropriété n°13), occupé par son propriétaire occupant Monsieur Laurent SOULAGES, dont le syndicat des copropriétaires est représenté par son syndic, le cabinet FONCIA LUTECE, dont le siège social est situé 100 boulevard du Montparnasse à Paris 14^{ème} ;

Considérant qu'il ressort notamment du rapport du service technique de l'habitat de la ville de Paris, en date du 8 septembre 2015 susvisé que la copropriété a remplacé la colonne générale d'alimentation en eau en plomb en 2011, que le propriétaire occupant n'a pas fait rebrancher son installation privative sur ce réseau collectif, que le logement n'est donc plus alimenté depuis l'été 2011, que le cabinet d'aisances, qui continue à être utilisé, génère des nuisances très importantes et une odeur pestilentielle dans le logement ;

Considérant qu'il ressort notamment du rapport du service technique de l'habitat de la ville de Paris, en date du 8 septembre 2015 susvisé que la cuisine est sale et encombrée, que les autres pièces du logement sont encombrées, notamment par des bouteilles en plastique qui contiennent l'urine de l'occupant.

Considérant que la situation visée dans le rapport du service technique de l'habitat de la ville de Paris en date du 8 septembre 2015, constitue un risque d'épidémie et un danger imminent pour la santé des occupants et du voisinage ;

Considérant qu'il y a lieu de réaliser d'urgence, les mesures destinées à faire cesser l'insalubrité constatée ;

Sur proposition du délégué territorial de Paris de l'Agence régionale de santé d'Ile-de-France ;

A R R Ê T E

Article 1. - Il est fait injonction à Monsieur Laurent SOULAGES de se conformer dans un délai de **QUINZE JOURS** à compter de la notification du présent arrêté, aux dispositions suivantes dans le logement situé au 4^{ème} étage droite gauche du bâtiment principal de l'immeuble sis **1 rue Saint-Jérôme à Paris 18^{ème}** (lot de copropriété n°13) :

- 1. débarrasser, nettoyer, désinfecter, dératiser et désinsectiser l'ensemble du logement afin de ne plus porter atteinte à la salubrité du voisinage,**
- 2. rétablir l'alimentation en eau du logement,**
- 3. exécuter tous les travaux annexes strictement nécessaires, à titre de complément direct des travaux prescrits ci-dessus, et sans lesquels ces derniers demeureraient inefficaces, notamment tous les travaux nécessaires pour :**
 - **faire cesser les fuites et permettre l'alimentation en eau des appareils sanitaires,**
 - **sécuriser les installations électriques et de gaz. En cas de mise en sécurité des installations il conviendra de fournir :**
 - **pour l'installation électrique une attestation de conformité établie par le CONSUEL ou un organisme reconnu par les autorités publiques (bureau de contrôle technique),**
 - **pour l'installation gaz une attestation de conformité établie par QUALIGAZ ou par un organisme reconnu par les autorités publiques (bureau de contrôle technique).**

Ces mesures devront être réalisées avec toutes les précautions nécessaires pour préserver la santé des personnes (notamment les risques liés au plomb ou à l'amiante).

Article 2. - A défaut pour la personne mentionnée à l'article 1^{er} du présent arrêté, de se conformer aux dispositions ci-dessus dans le délai imparti, après constatation faite et procès-verbal dressé par l'inspecteur de salubrité du service technique de l'habitat de la ville de Paris, il sera procédé d'office aux mesures nécessaires, dans les conditions énoncées à l'article L.1311-4 du code de la santé publique, et ce à ses risques et périls, sans préjudice des poursuites pénales qui pourront éventuellement être exercées sur la base des articles L.1312-1 et L.1312-2 du code de la santé publique.

Article 3. - La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet de la région d'Ile de France, préfet de Paris (Agence régionale de santé d'Ile-de-France, Délégation territoriale de Paris – sise Millénaire 2, 35 rue de la Gare, 75935 PARIS CEDEX 19), soit hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé (Direction Générale de la Santé –EA2 – sise, 14, avenue Duquesne, 75350 PARIS 07 SP) dans les deux mois suivant sa notification pour les destinataires de la présente décision, ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Ile de France, préfecture de Paris et de la préfecture de police pour les autres personnes, qui y auraient intérêt légitime.

L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois pour le préfet de la région d'Ile de France, préfet de Paris et le ministre chargé de la santé, vaut rejet implicite.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du tribunal administratif de Paris (7, rue de Jouy – 75181 PARIS Cedex 04) dans le délai de deux mois à compter de la notification de la décision, ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Ile de France, préfecture de Paris et de la préfecture de police.

Toutefois, l'exercice d'un recours administratif aura pour effet d'interrompre le délai de recours contentieux, qui recommencera à courir à compter de la réception de la décision valant rejet de la demande.

Article 4. – Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris et de la préfecture de police, accessible sur le site Internet de la préfecture de Paris : www.ile-de-france.gouv.fr

Article 5. - Le préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris, le délégué territorial de Paris de l'Agence régionale de santé d'Ile-de-France, le maire de Paris sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur Laurent SOULAGES.

Fait à Paris, le 11 SEP. 2015

Pour le préfet de la région d'Ile-de-France,
préfet de Paris,
et par délégation,

Délégué Territorial Adjoint de Paris
Denis LÉONE



PREFECTURE DE PARIS

Acte n° 2015272-0011

Signé le mardi 29 septembre 2015

Agence régionale de santé - délégation territoriale de Paris

ARRÊTÉ prescrivant les mesures pour mettre fin au danger imminent pour la santé publique constaté dans le logement situé bâtiment B au 3ème étage gauche face de l'immeuble sis 2 rue de la Durance à Paris 12ème



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE REGION ILE-DE-FRANCE
PREFET DE PARIS

Agence régionale
de santé d'Ile-de-
France

Délégation territoriale
de Paris
dossier n° : 15090131

ARRÊTÉ

prescrivant les mesures pour mettre fin au danger imminent pour la santé publique constaté dans le logement situé bâtiment B au 3^{ème} étage gauche face de l'immeuble sis 2, rue de la Durance à Paris 12^{ème}.

**LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ILE-DE-FRANCE,
PRÉFET DE PARIS,
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code de la santé publique, et notamment son article L.1311-4, modifié par l'article 18 de la loi de santé publique n° 2004-806 du 9 août 2004, et complété par l'ordonnance n° 2005-1566 du 15 décembre 2005 relative à la lutte contre l'habitat insalubre ou dangereux ;

Vu l'arrêté interpréfectoral n° 79-561 du 20 novembre 1979 modifié par arrêtés n° 82-10468 du 4 juin 1982, n° 86-10377 du 23 avril 1986 et n° 89-10266 du 3 avril 1989, portant règlement sanitaire départemental de Paris, et notamment ses articles 23, 23-1, 119, 120 et 121 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2015240-0006 du 28 août 2015 portant délégation de signature à Monsieur Christophe DEVYS, directeur général de l'Agence régionale de santé d'Ile-de-France, à Monsieur Gilles ECHARDOUR, délégué territorial de Paris, et à Monsieur Denis LEONE, délégué territorial adjoint de Paris et à divers agents placés sous leur autorité ;

Vu le rapport du service technique de l'habitat de la ville de Paris, en date du 24 septembre 2015, constatant l'urgence de prendre des mesures d'assainissement dans le logement situé bâtiment B au 3^{ème} étage gauche face de l'immeuble sis 2, rue de la Durance à Paris 12^{ème}, occupé par Monsieur Jacques LE MORVAN, propriété de Monsieur Jean-Claude MONSUEZ, domicilié 94 rue Jouffroy d'Abbans à Paris 17^{ème}, dont le syndicat des copropriétaires est représenté par son syndic, NEXITY, domicilié 22 rue du Sergent Bauchat à Paris 12^{ème} ;

Considérant qu'il ressort notamment du rapport du service technique de l'habitat de la ville de Paris, en date du 24 septembre 2015 susvisé qu'une forte odeur d'urine et diverses nuisances olfactives ont été ressenties, que Monsieur LE MORVAN vit avec ses quatre chats qui urinent un peu partout sur le sol du logement, que le litière, mise en place par l'occupant, est mal entretenue et insuffisante pour le nombre de chats, que les meubles et les sols de la cuisine sont souillés par de la nourriture pour chat ;

Considérant qu'il ressort notamment du rapport du service technique de l'habitat de la ville de Paris, en date du 24 septembre 2015 susvisé qu'il a également été constaté la présence d'insectes, de larves et d'excréments de nuisibles dans l'ensemble du logement, particulièrement dans la cuisine, que le logement est encombré, particulièrement dans la chambre, par la présence de vêtements, livres, cartons et sac plastiques ;

Considérant que la situation visée dans le rapport du service technique de l'habitat de la ville de Paris en date du 24 septembre 2015, constitue un risque d'incendie, d'épidémie et un danger imminent pour la santé des occupants et du voisinage ;

Considérant qu'il y a lieu de réaliser d'urgence, les mesures destinées à faire cesser l'insalubrité constatée ;

Sur proposition du délégué territorial de Paris de l'Agence régionale de santé d'Ile-de-France ;

A R R Ê T E

Article 1. - Il est fait injonction à Monsieur Jacques LE MORVAN de se conformer dans un délai de **SEPT JOURS** à compter de la notification du présent arrêté, aux dispositions suivantes dans le logement situé bâtiment B au 3^{ème} étage gauche face de 2, rue de la Durance à Paris 12^{ème} :

- 1. débarrasser, nettoyer, désinfecter, dératiser et désinsectiser l'ensemble du logement afin de ne plus porter atteinte à la salubrité du voisinage,**
- 2. exécuter tous les travaux annexes strictement nécessaires, à titre de complément direct des travaux prescrits ci-dessus, et sans lesquels ces derniers demeureraient inefficaces.**

Ces mesures devront être réalisées avec toutes les précautions nécessaires pour préserver la santé des personnes (notamment les risques liés au plomb ou à l'amiante).

Article 2. - A défaut pour la personne mentionnée à l'article 1^{er} du présent arrêté, de se conformer aux dispositions ci-dessus dans le délai imparti, après constatation faite et procès-verbal dressé par l'inspecteur de salubrité du service technique de l'habitat de la ville de Paris, il sera procédé d'office aux mesures nécessaires, dans les conditions énoncées à l'article L.1311-4 du code de la santé publique, et ce à ses risques et périls, sans préjudice des poursuites pénales qui pourront éventuellement être exercées sur la base des articles L.1312-1 et L.1312-2 du code de la santé publique.

Article 3. - La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet de la région d'Ile de France, préfet de Paris (Agence régionale de santé d'Ile-de-France, Délégation territoriale de Paris – sise Millénaire 2, 35 rue de la Gare, 75935 PARIS CEDEX 19), soit hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé (Direction Générale de la Santé –EA2 – sise, 14 avenue Duquesne, 75350 PARIS 07 SP) dans les deux mois suivant sa notification pour les destinataires de la présente décision, ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Ile de France, préfecture de Paris et de la préfecture de police pour les autres personnes, qui y auraient intérêt légitime.

L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois pour le préfet de la région d'Ile de France, préfet de Paris et le ministre chargé de la santé, vaut rejet implicite.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du tribunal administratif de Paris (7, rue de Jouy – 75181 PARIS Cedex 04) dans le délai de deux mois à compter de la notification de la décision, ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Ile de France, préfecture de Paris et de la préfecture de police.

Toutefois, l'exercice d'un recours administratif aura pour effet d'interrompre le délai de recours contentieux, qui recommencera à courir à compter de la réception de la décision valant rejet de la demande.

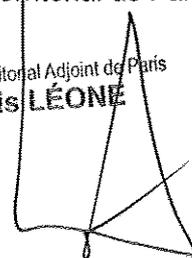
Article 4. – Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris et de la préfecture de police, accessible sur le site Internet de la préfecture de Paris : www.ile-de-france.gouv.fr

Article 5. - Le préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris, le délégué territorial de Paris de l'Agence régionale de santé d'Ile-de-France, le maire de Paris sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur Jacques LE MORVAN.

Fait à Paris, le 29 SEP. 2015

Pour le préfet de la région d'Ile-de-France,
préfet de Paris,
et par délégation,
le délégué territorial de Paris,

Délégué Territorial Adjoint de Paris
Denis LÉONE





PREFECTURE DE PARIS

Acte n° 2015274-0007

Signé le jeudi 01 octobre 2015

Direction régionale et interdépartementale de l'hébergement et du logement - unité territoriale de Paris

arrêté d'augmentation de capital de la société anonyme d'HLM "Batigère
Ile-de-France"



PRÉFET DE LA RÉGION D'ILE-DE-FRANCE
PRÉFET DE PARIS

Le préfet de la région d'Ile-de-France,
préfet de Paris,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite

Approbation d'augmentation de capital de la
société anonyme d'HLM Batigère Ile-de-France

Arrêté n°2015

Vu le code du commerce, notamment son article L.225-127 ;

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment son article R.422-1, et son annexe 18 (composition et modification du capital social) ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 2006 portant renouvellement de l'agrément de la société anonyme d'habitations à loyer modéré Batigère Ile-de-France, dont le siège social est situé à Paris (75), pour l'exercice de son activité sur le territoire de la région Ile-de-France ;

Vu l'extrait du procès verbal de l'assemblée générale mixte ordinaire et extraordinaire du 30 juin 2015 de la société anonyme d'HLM Batigère Ile-de-France décidant dans sa onzième résolution d'augmenter le capital social de 11 388 156 euros pour le porter de 49 176 036 euros à 60 564 192 euros au moyen de la création de 222 004 actions nouvelles de 39,00 euros chacune, entièrement libérées ;

Vu l'extrait du procès verbal de l'assemblée générale mixte ordinaire et extraordinaire du 30 juin 2015 de la société anonyme d'HLM Batigère Ile-de-France décidant dans sa treizième résolution d'augmenter le capital social de la société de 15 478 437 euros pour le porter de 60 564 192 euros à 76 042 629 euros, par émission de 396 883 actions nouvelles de 39,00 euros de valeur nominale chacune ;

Vu le certificat de dépôt des fonds d'augmentation de capital délivré le 20 juillet 2015 par la Caisse d'Épargne Île-de-France;

Vu la liste des actionnaires avant et après augmentation de capital ;

Vu les statuts modifiés à l'article 6 « composition et modification du capital social » et à l'article 17 « participation aux assemblées et répartition des voix aux assemblées »;

Considérant que l'instruction des pièces versées au dossier n'appelle aucune observation;

Considérant que le code de la construction et de l'habitation soumet toute augmentation du capital à l'accord du préfet de département;

Sur proposition de Madame la préfète, secrétaire générale de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris ;

ARRÊTE :

Article 1er : Est approuvée, au titre de la législation sur les habitations à loyer modéré, l'augmentation de capital évoquée aux termes de l'assemblée générale extraordinaire de la SA d'HLM Batigère Ile-de-France en date du 30 juin 2015, ayant entraîné la rédaction suivante des statuts :

- « Le capital social de la société est composé de 1 949 811 actions nominatives de 39 euros chacune, entièrement libérées. »

Il en résulte que le capital social de la SA d'HLM Batigère Ile-de-France s'élève désormais à 76 042 629 euros. Il est divisé en 1 949 811 actions nominatives de 39 euros, entièrement libérées.

Article 2 : Madame la préfète, secrétaire générale de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris et de la préfecture de police, accessible sur le site internet de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris : www.ile-de-france.gouv.fr

Fait à Paris, le 01 OCT. 2015

Par délégué,

Le directeur régional et interdépartemental
Adjoint de l'hébergement et du logement
de la région Ile-de-France
directeur de la DRIHL Paris

Michel CHPILEVSKY



PREFECTURE DE PARIS

Acte n° 2015275-0003

Signé le vendredi 02 octobre 2015

Préfecture de Paris

arrêté préfectoral modifiant l'arrêté préfectoral du 8 décembre 2014 fixant pour l'année 2015 des dérogations collectives au repos dominical dans la branche professionnelle de l'animalerie (vente d'animaux et de produits pour animaux)



PRÉFET DE PARIS

**Arrêté préfectoral modifiant l'arrêté préfectoral du 8 décembre 2014
fixant pour l'année 2015 des dérogations collectives au repos dominical
dans la branche professionnelle de l'animalerie (vente d'animaux et de produits pour animaux)**

Le préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris,
Officier de la légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu la loi n° 2015-990 du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances et notamment la troisième partie, chapitre 1^{er}, articles 250, 252, 253 et 257 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 8 décembre 2014 fixant pour l'année 2015 des dérogations collectives au repos dominical dans la branche professionnelle de l'animalerie (vente d'animaux et de produits pour animaux) ;

Considérant qu'aux termes de l'article L.3132-26 du code du travail, modifié par loi n° 2015-990 du 6 août 2015 susvisée, dans les établissements de commerce de détail où le repos hebdomadaire a lieu normalement le dimanche, ce repos peut être supprimé les dimanches désignés, pour chaque commerce de détail, par décision du maire ; à Paris, cette décision est prise par le préfet de Paris ;

Considérant, qu'en vertu de ce même article du code du travail, le nombre de ces dimanches ne peut excéder douze par an ;

Considérant qu'en application des dispositions de la loi susvisée, par dérogation à l'article L3132-26 du code du travail dans sa rédaction antérieure à ladite loi, pour l'année 2015, le préfet peut désigner neuf dimanches durant lesquels, dans les établissements de commerce de détail, le repos hebdomadaire est supprimé ;

Vu la consultation complémentaire du syndicat professionnel des métiers et services de l'animal familial – PRODAF, effectuée le 21 août 2015 et ses propositions en vue de supprimer le repos dominical des salariés de l'ensemble des établissements de commerce de détail situés à Paris relevant de la branche commerciale de l'animalerie (vente d'animaux et de produits pour animaux) les quatre dimanches supplémentaires de l'année 2015 suivants : 25 octobre – 1^{er} novembre – 8 novembre – 22 novembre ;

Vu les consultations complémentaires des organisations de salariés effectuées le 15 septembre 2015 ;

Sur la proposition de la préfète, secrétaire générale de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris ;

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : l'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral du 8 décembre 2014 fixant pour l'année 2015 des dérogations collectives au repos dominical dans la branche professionnelle de l'animalerie (vente d'animaux et de produits pour animaux) est complété ainsi qu'il suit :

« ainsi que les dimanches **25 octobre – 1^{er} novembre – 8 novembre – 22 novembre 2015** ».

Le reste sans changement.

.../...

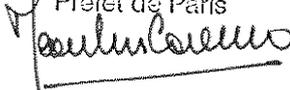
ARTICLE 2 : Tout recours contre le présent arrêté doit parvenir au tribunal administratif de Paris dans le délai de deux mois, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris pour les autres personnes.

ARTICLE 3 : La préfète, secrétaire générale de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris, le directeur de la modernisation et de l'administration et le directeur de l'unité territoriale de Paris de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au syndicat professionnel des métiers et services de l'animal familial - PRODAAF et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris, accessible sur le site Internet : www.ile-de-france.gouv.fr.

Fait à Paris, le **- 2 OCT. 2015**

Le préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris

Le Préfet de la Région d'Ile-de-France,
Préfet de Paris


Jean-François CARENICO



PREFECTURE DE PARIS

Acte n° 2015275-0004

Signé le vendredi 02 octobre 2015

Préfecture de Paris

arrêté préfectoral modifiant l'arrêté préfectoral du 8 décembre 2014 fixant pour l'année 2015 des dérogations collectives au repos dominical dans la branche professionnelle des antiquités, brocantes, objets d'art, tableaux anciens et modernes



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE PARIS

**Arrêté préfectoral modifiant l'arrêté préfectoral du 8 décembre 2014
fixant pour l'année 2015 des dérogations collectives au repos dominical
dans la branche professionnelle des antiquités, brocantes, objets d'art,
tableaux anciens et modernes**

Le préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris,
Officier de la légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu la loi n° 2015-990 du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances et notamment la troisième partie, chapitre 1^{er}, articles 250, 252, 253 et 257 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 8 décembre 2014 fixant pour l'année 2015 des dérogations collectives au repos dominical dans la branche professionnelle des antiquités, brocantes, objets d'art, tableaux anciens et modernes ;

Considérant qu'aux termes de l'article L.3132-26 du code du travail, modifié par loi n° 2015-990 du 6 août 2015 susvisée, dans les établissements de commerce de détail où le repos hebdomadaire a lieu normalement le dimanche, ce repos peut être supprimé les dimanches désignés, pour chaque commerce de détail, par décision du maire ; à Paris, cette décision est prise par le préfet de Paris ;

Considérant, qu'en vertu de ce même article du code du travail, le nombre de ces dimanches ne peut excéder douze par an ;

Considérant qu'en application des dispositions de la loi susvisée, par dérogation à l'article L3132-26 du code du travail dans sa rédaction antérieure à ladite loi, pour l'année 2015, le préfet peut désigner neuf dimanches durant lesquels, dans les établissements de commerce de détail, le repos hebdomadaire est supprimé ;

Vu les consultations complémentaires du syndicat national des antiquaires, négociants en objets d'art, tableau anciens et modernes et du syndicat national du commerce de l'antiquité, de l'occasion et des galeries d'art moderne et contemporain effectuées le 21 août 2015 et leurs propositions en vue de supprimer le repos dominical des salariés de l'ensemble des établissements de commerce de détail situés à Paris relevant de la branche commerciale des antiquités, brocantes, objets d'art, tableaux anciens et modernes, les quatre dimanches supplémentaires de l'année 2015 suivants : 4 octobre – 25 octobre – 8 novembre – 15 novembre ;

Vu les consultations complémentaires des organisations de salariés effectuées le 15 septembre 2015 ;

Sur la proposition de la préfète, secrétaire générale de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris ;

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : l'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral du 8 décembre 2014 fixant pour l'année 2015 des dérogations collectives au repos dominical dans la branche professionnelle des antiquités, brocantes, objets d'art, tableaux anciens et modernes est complété ainsi qu'il suit :

« ainsi que les dimanches **4 octobre – 25 octobre – 8 novembre – 15 novembre 2015** ».

Le reste sans changement.

.../...

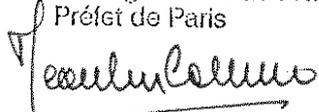
ARTICLE 2 : Tout recours contre le présent arrêté doit parvenir au tribunal administratif de Paris dans le délai de deux mois, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris pour les autres personnes.

ARTICLE 3 : La préfète, secrétaire générale de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris, le directeur de la modernisation et de l'administration et le directeur de l'unité territoriale de Paris de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au syndicat national des antiquaires, négociants en objets d'art, tableaux anciens et modernes et au syndicat national du commerce de l'antiquité, de l'occasion et des galeries d'art moderne et contemporain et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris, accessible sur le site Internet : www.ile-de-france.gouv.fr.

Fait à Paris, le

2 OCT. 2015

Le préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris
Le préfet de la région d'Ile-de-France,
Préfet de Paris


Jean-François CARENCIO
Jean-François CARENCIO



PREFECTURE DE PARIS

Acte n° 2015275-0005

Signé le vendredi 02 octobre 2015

Préfecture de Paris

arrêté préfectoral modifiant l'arrêté préfectoral du 8 décembre 2014 fixant pour l'année 2015 des dérogations collectives au repos dominical dans la branche professionnelle des magasins multi-commerces (Monoprix)



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE PARIS

**Arrêté préfectoral modifiant l'arrêté préfectoral du 8 décembre 2014
fixant pour l'année 2015 des dérogations collectives au repos dominical
dans la branche professionnelle des magasins multi-commerces (Monoprix)**

Le préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris,
Officier de la légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu la loi n° 2015-990 du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances et notamment la troisième partie, chapitre 1^{er}, articles 250, 252, 253 et 257 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 8 décembre 2014 fixant pour l'année 2015 des dérogations collectives au repos dominical dans la branche professionnelle des magasins multi-commerces (Monoprix) ;

Considérant qu'aux termes de l'article L.3132-26 du code du travail, modifié par loi n° 2015-990 du 6 août 2015 susvisée, dans les établissements de commerce de détail où le repos hebdomadaire a lieu normalement le dimanche, ce repos peut être supprimé les dimanches désignés, pour chaque commerce de détail, par décision du maire ; à Paris, cette décision est prise par le préfet de Paris ;

Considérant, qu'en vertu de ce même article du code du travail, le nombre de ces dimanches ne peut excéder douze par an ;

Considérant qu'en application des dispositions de la loi susvisée, par dérogation à l'article L3132-26 du code du travail dans sa rédaction antérieure à ladite loi, pour l'année 2015, le préfet peut désigner neuf dimanches durant lesquels, dans les établissements de commerce de détail, le repos hebdomadaire est supprimé ;

Vu les consultations complémentaires de l'Union du Grand Commerce de Centre Ville (U.C.V.) et de l'Alliance du Commerce effectuées le 21 août 2015 et leurs propositions en vue de supprimer le repos dominical des salariés des Monoprix situés à Paris, relevant de la branche commerciale des magasins multi-commerces (Monoprix), les quatre dimanches supplémentaires de l'année 2015 suivants : 4 octobre – 15 novembre – 6 décembre – 27 décembre ;

Vu les consultations complémentaires des organisations de salariés effectuées le 15 septembre 2015 ;

Sur la proposition de la préfète, secrétaire générale de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris ;

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : l'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral du 8 décembre 2014 fixant pour l'année 2015 des dérogations collectives au repos dominical dans la branche professionnelle des magasins multi-commerces (Monoprix) est complété ainsi qu'il suit :

« ainsi que les dimanches 4 octobre – 15 novembre – 6 décembre – 27 décembre 2015 ».

Le reste sans changement.

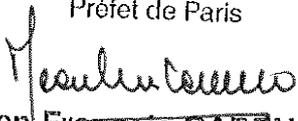
.../...

ARTICLE 2 : Tout recours contre le présent arrêté doit parvenir au tribunal administratif de Paris dans le délai de deux mois, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris pour les autres personnes.

ARTICLE 3 : La préfète, secrétaire générale de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris, le directeur de la modernisation et de l'administration et le directeur de l'unité territoriale de Paris de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'Union du Grand Commerce de Centre Ville (UCV) et l'Alliance du Commerce et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris, accessible sur le site Internet : www.ile-de-france.gouv.fr.

Fait à Paris le **2 OCT. 2015**

Le préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris
Préfet de Paris


Jean-François CARENCO

Jean-François CARENCO



PREFECTURE DE PARIS

Acte n° 2015275-0006

Signé le vendredi 02 octobre 2015

Préfecture de Paris

arrêté préfectoral modifiant l'arrêté préfectoral du 8 décembre 2014 fixant pour l'année 2015 des dérogations collectives au repos dominical dans la branche professionnelle des articles de sports et de loisirs



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE PARIS

**Arrêté préfectoral modifiant l'arrêté préfectoral du 8 décembre 2014
fixant pour l'année 2015 des dérogations collectives au repos dominical
dans la branche professionnelle des articles de sports et de loisirs**

Le préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris,
Officier de la légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu la loi n° 2015-990 du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances et notamment la troisième partie, chapitre 1^{er}, articles 250, 252, 253 et 257 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 8 décembre 2014 fixant pour l'année 2015 des dérogations collectives au repos dominical dans la branche professionnelle des articles de sports et de loisirs ;

Considérant qu'aux termes de l'article L.3132-26 du code du travail, modifié par loi n° 2015-990 du 6 août 2015 susvisée, dans les établissements de commerce de détail où le repos hebdomadaire a lieu normalement le dimanche, ce repos peut être supprimé les dimanches désignés, pour chaque commerce de détail, par décision du maire ; à Paris, cette décision est prise par le préfet de Paris ;

Considérant, qu'en vertu de ce même article du code du travail, le nombre de ces dimanches ne peut excéder douze par an ;

Considérant qu'en application des dispositions de la loi susvisée, par dérogation à l'article L.3132-26 du code du travail dans sa rédaction antérieure à ladite loi, pour l'année 2015, le préfet peut désigner neuf dimanches durant lesquels, dans les établissements de commerce de détail, le repos hebdomadaire est supprimé ;

Vu la consultation complémentaire de la Fédération professionnelle des entreprises du sport et des loisirs (FPS) effectuée 21 août 2015 et ses propositions en vue de supprimer le repos dominical des salariés de l'ensemble des établissements de commerce de détail situés à Paris relevant de la branche commerciale des articles de sports et de loisirs les quatre dimanches supplémentaires de l'année 2015 suivants : 8 novembre – 15 novembre – 22 novembre – 29 novembre ;

Vu les consultations complémentaires des organisations de salariés effectuées le 15 septembre 2015 ;

Sur la proposition de la préfète, secrétaire générale de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris ;

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : l'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral du 8 décembre 2014 fixant pour l'année 2015 des dérogations collectives au repos dominical dans la branche professionnelle des articles de sports et de loisirs est complété ainsi qu'il suit :

« ainsi que les dimanches 8 novembre – 15 novembre – 22 novembre – 29 novembre 2015 ».

Le reste sans changement.

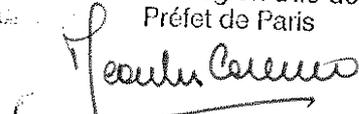
.../...

ARTICLE 2 : Tout recours contre le présent arrêté doit parvenir au tribunal administratif de Paris dans le délai de deux mois, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris pour les autres personnes.

ARTICLE 3 : La préfète, secrétaire générale de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris, le directeur de la modernisation et de l'administration et le directeur de l'unité territoriale de Paris de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la Fédération professionnelle des entreprises du sport et des loisirs et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris, accessible sur le site Internet : www.ile-de-france.gouv.fr.

Fait à Paris, le **- 2 OCT. 2015**

Le préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris
Le préfet de la région d'Ile-de-France,
Préfet de Paris


Jean-François CARENCQ
Jean-François CARENCQ



PREFECTURE DE PARIS

Acte n° 2015275-0007

Signé le vendredi 02 octobre 2015

Préfecture de Paris

arrêté préfectoral modifiant l'arrêté préfectoral du 8 décembre 2014 fixant pour l'année 2015 des dérogations collectives au repos dominical dans la branche professionnelle des arts de la table et de la cristallerie



PRÉFET DE PARIS

**Arrêté préfectoral modifiant l'arrêté préfectoral du 8 décembre 2014
fixant pour l'année 2015 des dérogations collectives au repos dominical
dans la branche professionnelle des arts de la table et de la cristallerie**

Le préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris,
Officier de la légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu la loi n° 2015-990 du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances et notamment la troisième partie, chapitre 1^{er}, articles 250, 252, 253 et 257 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 8 décembre 2014 fixant pour l'année 2015 des dérogations collectives au repos dominical dans la branche professionnelle des arts de la table et de la cristallerie ;

Considérant qu'aux termes de l'article L.3132-26 du code du travail, modifié par loi n° 2015-990 du 6 août 2015 susvisée, dans les établissements de commerce de détail où le repos hebdomadaire a lieu normalement le dimanche, ce repos peut être supprimé les dimanches désignés, pour chaque commerce de détail, par décision du maire ; à Paris, cette décision est prise par le préfet de Paris ;

Considérant, qu'en vertu de ce même article du code du travail, le nombre de ces dimanches ne peut excéder douze par an ;

Considérant qu'en application des dispositions de la loi susvisée, par dérogation à l'article L3132-26 du code du travail dans sa rédaction antérieure à ladite loi, pour l'année 2015, le préfet peut désigner neuf dimanches durant lesquels, dans les établissements de commerce de détail, le repos hebdomadaire est supprimé ;

Vu les consultations complémentaires de la Fédération française des détaillants en droguerie, équipement du foyer et bazar et de la Chambre syndicale nationale de l'équipement du foyer, bazar et commerces ménagers, effectuées le 21 août 2015 et leurs propositions en vue de supprimer le repos dominical des salariés de l'ensemble des établissements de commerce de détail situés à Paris relevant de la branche commerciale des arts de la table et de la cristallerie, les quatre dimanches supplémentaires de l'année 2015 suivants : 8 novembre – 15 novembre – 22 novembre – 29 novembre ;

Vu les consultations complémentaires des organisations de salariés effectuées le 15 septembre 2015 ;

Sur la proposition de la préfète, secrétaire générale de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris ;

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : l'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral du 8 décembre 2014 fixant pour l'année 2015 des dérogations collectives au repos dominical dans la branche professionnelle des arts de la table et de la cristallerie est complété ainsi qu'il suit :

« ainsi que les dimanches 8 novembre – 15 novembre – 22 novembre – 29 novembre 2015 ».

Le reste sans changement.

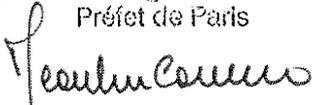
.../...

ARTICLE 2 : Tout recours contre le présent arrêté doit parvenir au tribunal administratif de Paris dans le délai de deux mois, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris pour les autres personnes.

ARTICLE 3 : La préfète, secrétaire générale de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris, le directeur de la modernisation et de l'administration et le directeur de l'unité territoriale de Paris de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la Fédération française des détaillants en droguerie, équipement du foyer et bazar et à la Chambre syndicale nationale de l'équipement du foyer, bazar et commerces ménagers, et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris, accessible sur le site Internet : www.ile-de-france.gouv.fr.

Fait à Paris, le - 2 OCT. 2015

Le préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris
Le préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris
L. Préfet de Paris


Jean-François CARENCO
Jean-François CARENCO



PREFECTURE DE PARIS

Acte n° 2015275-0008

Signé le vendredi 02 octobre 2015

Préfecture de Paris

arrêté préfectoral modifiant l'arrêté préfectoral du 8 décembre 2014 fixant pour l'année 2015 des dérogations collectives au repos dominical dans la branche professionnelle de l'audiovisuel, l'électronique et l'électroménager



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE PARIS

**Arrêté préfectoral modifiant l'arrêté préfectoral du 8 décembre 2014
fixant pour l'année 2015 des dérogations collectives au repos dominical
dans la branche professionnelle de l'audiovisuel, l'électronique et l'électroménager**

Le préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris,
Officier de la légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu la loi n° 2015-990 du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances et notamment la troisième partie, chapitre 1^{er}, articles 250, 252, 253 et 257 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 8 décembre 2014 fixant pour l'année 2015 des dérogations collectives au repos dominical dans la branche professionnelle de l'audiovisuel, l'électronique et l'électroménager ;

Considérant qu'aux termes de l'article L.3132-26 du code du travail, modifié par loi n° 2015-990 du 6 août 2015 susvisée, dans les établissements de commerce de détail où le repos hebdomadaire a lieu normalement le dimanche, ce repos peut être supprimé les dimanches désignés, pour chaque commerce de détail, par décision du maire ; à Paris, cette décision est prise par le préfet de Paris ;

Considérant, qu'en vertu de ce même article du code du travail, le nombre de ces dimanches ne peut excéder douze par an ;

Considérant qu'en application des dispositions de la loi susvisée, par dérogation à l'article L3132-26 du code du travail dans sa rédaction antérieure à ladite loi, pour l'année 2015, le préfet peut désigner neuf dimanches durant lesquels, dans les établissements de commerce de détail, le repos hebdomadaire est supprimé ;

Vu la consultation complémentaire de la Fédération du commerce et services de l'électrodomestique et du multimédia (FENACEREM) effectuée le 21 août 2015 et ses propositions en vue de supprimer le repos dominical des salariés de l'ensemble des établissements de commerce de détail situés à Paris relevant de la branche commerciale de l'audiovisuel, l'électronique et l'électroménager les quatre dimanches supplémentaires de l'année 2015 suivants : 8 novembre – 15 novembre – 22 novembre – 27 décembre ;

Vu les consultations complémentaires des organisations de salariés effectuées le 15 septembre 2015 ;

Sur la proposition de la préfète, secrétaire générale de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris ;

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : l'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral du 8 décembre 2014 fixant pour l'année 2015 des dérogations collectives au repos dominical dans la branche professionnelle de l'audiovisuel, l'électronique et l'électroménager est complété ainsi qu'il suit :

« ainsi que les dimanches 8 novembre – 15 novembre – 22 novembre – 27 décembre 2015 ».

Le reste sans changement.

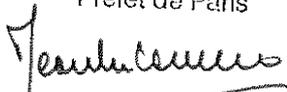
.../...

ARTICLE 2 : Tout recours contre le présent arrêté doit parvenir au tribunal administratif de Paris dans le délai de deux mois, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris pour les autres personnes.

ARTICLE 3 : La préfète, secrétaire générale de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris, le directeur de la modernisation et de l'administration et le directeur de l'unité territoriale de Paris de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la Fédération du commerce et services de l'électrodomestique et du multimédia et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris, accessible sur le site Internet : www.ile-de-france.gouv.fr.

Fait à Paris, le - 2 OCT. 2015

Le préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris
Le préfet de la région d'Ile-de-France,
Préfet de Paris


Jean-François CARENCO
Jean-François CARENCO



PREFECTURE DE PARIS

Acte n° 2015275-0009

Signé le vendredi 02 octobre 2015

Préfecture de Paris

arrêté préfectoral modifiant l'arrêté préfectoral du 8 décembre 2014 fixant pour l'année 2015 des dérogations collectives au repos dominical dans la branche professionnelle de l'automobile



PRÉFET DE PARIS

**Arrêté préfectoral modifiant l'arrêté préfectoral du 6 mars 2015
fixant pour l'année 2015 des dérogations collectives au repos dominical
dans la branche professionnelle de l'automobile**

Le préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris,
Officier de la légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu la loi n° 2015-990 du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances et notamment la troisième partie, chapitre 1^{er}, articles 250, 252, 253 et 257 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 8 mars 2015 fixant pour l'année 2015 des dérogations collectives au repos dominical dans la branche professionnelle de l'automobile ;

Considérant qu'aux termes de l'article L.3132-26 du code du travail, modifié par loi n° 2015-990 du 6 août 2015 susvisée, dans les établissements de commerce de détail où le repos hebdomadaire a lieu normalement le dimanche, ce repos peut être supprimé les dimanches désignés, pour chaque commerce de détail, par décision du maire ; à Paris, cette décision est prise par le préfet de Paris ;

Considérant, qu'en vertu de ce même article du code du travail, le nombre de ces dimanches ne peut excéder douze par an ;

Considérant qu'en application des dispositions de la loi susvisée, par dérogation à l'article L3132-26 du code du travail dans sa rédaction antérieure à ladite loi, pour l'année 2015, le préfet peut désigner neuf dimanches durant lesquels, dans les établissements de commerce de détail, le repos hebdomadaire est supprimé ;

Vu la consultation complémentaire du Conseil national des professions de l'automobile effectuée le 21 août 2015 et ses propositions en vue de supprimer le repos dominical des salariés de l'ensemble des établissements de commerce de détail situés à Paris relevant de la branche commerciale de l'automobile les quatre dimanches supplémentaires de l'année 2015 suivants : 25 octobre – 15 novembre – 29 novembre – 13 décembre ;

Vu les consultations complémentaires des organisations de salariés effectuées le 15 septembre 2015 ;

Sur la proposition de la préfète, secrétaire générale de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris ;

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : l'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral du 8 décembre 2014 fixant pour l'année 2015 des dérogations collectives au repos dominical dans la branche professionnelle de l'automobile est complété ainsi qu'il suit :

« ainsi que les dimanches 25 octobre – 15 novembre – 29 novembre – 13 décembre 2015 ».

Le reste sans changement.

.../...

ARTICLE 2 : Tout recours contre le présent arrêté doit parvenir au tribunal administratif de Paris dans le délai de deux mois, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris pour les autres personnes.

ARTICLE 3 : La préfète, secrétaire générale de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris, le directeur de la modernisation et de l'administration et le directeur de l'unité territoriale de Paris de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au Conseil national des professions de l'automobile, et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris, accessible sur le site Internet : www.ile-de-france.gouv.fr.

Fait à Paris, le

- 2 OCT. 2015

Le préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris
Le Préfet de la Région d'Ile-de-France,
Préfet de Paris



Jean-François CARENCO
Jean-François CARENCO



PREFECTURE DE PARIS

Acte n° 2015275-0010

Signé le vendredi 02 octobre 2015

Préfecture de Paris

arrêté préfectoral modifiant l'arrêté préfectoral du 8 décembre 2014 fixant pour l'année 2015 des dérogations collectives au repos dominical dans la branche professionnelle de la bijouterie fantaisie



PRÉFET DE PARIS

**Arrêté préfectoral modifiant l'arrêté préfectoral du 8 décembre 2014
fixant pour l'année 2015 des dérogations collectives au repos dominical
dans la branche professionnelle de la bijouterie fantaisie**

Le préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris,
Officier de la légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu la loi n° 2015-990 du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances et notamment la troisième partie, chapitre 1^{er}, articles 250, 252, 253 et 257 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 8 décembre 2014 fixant pour l'année 2015 des dérogations collectives au repos dominical dans la branche professionnelle de la bijouterie fantaisie ;

Considérant qu'aux termes de l'article L.3132-26 du code du travail, modifié par loi n° 2015-990 du 6 août 2015 susvisée, dans les établissements de commerce de détail où le repos hebdomadaire a lieu normalement le dimanche, ce repos peut être supprimé les dimanches désignés, pour chaque commerce de détail, par décision du maire ; à Paris, cette décision est prise par le préfet de Paris ;

Considérant, qu'en vertu de ce même article du code du travail, le nombre de ces dimanches ne peut excéder douze par an ;

Considérant qu'en application des dispositions de la loi susvisée, par dérogation à l'article L3132-26 du code du travail dans sa rédaction antérieure à ladite loi, pour l'année 2015, le préfet peut désigner neuf dimanches durant lesquels, dans les établissements de commerce de détail, le repos hebdomadaire est supprimé ;

Vu les consultations complémentaires de l'Union de la bijouterie horlogerie et de la Chambre syndicale nationale de la bijouterie fantaisie, bijouterie métaux précieux, orfèvrerie, cadeaux, industries s'y rattachant (BOCI), effectuées le 21 août 2015 et leurs propositions en vue de supprimer le repos dominical des salariés de l'ensemble des établissements de commerce de détail situés à Paris relevant de la branche commerciale de la bijouterie fantaisie les quatre dimanches supplémentaires de l'année 2015 suivants : 11 octobre – 22 novembre – 29 novembre – 27 décembre ;

Vu les consultations complémentaires des organisations de salariés effectuées le 15 septembre 2015 ;

Sur la proposition de la préfète, secrétaire générale de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris ;

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : l'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral du 8 décembre 2014 fixant pour l'année 2015 des dérogations collectives au repos dominical dans la branche professionnelle de la bijouterie fantaisie est complété ainsi qu'il suit :

« ainsi que les dimanches **11 octobre – 22 novembre – 29 novembre – 27 décembre 2015** ».

Le reste sans changement.

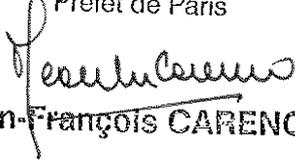
.../...

ARTICLE 2 : Tout recours contre le présent arrêté doit parvenir au tribunal administratif de Paris dans le délai de deux mois, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris pour les autres personnes.

ARTICLE 3 : La préfète secrétaire générale de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris, le directeur de la modernisation et de l'administration et le directeur de l'unité territoriale de Paris de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'Union de la bijouterie horlogerie et à la Chambre syndicale nationale de la bijouterie fantaisie, bijouterie métaux précieux, orfèvrerie, cadeaux, industries s'y rattachant (BOCI), et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris, accessible sur le site Internet : www.ile-de-france.gouv.fr.

Fait à Paris, le **- 2 OCT. 2015**

Le préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris
Le préfet de Paris


Jean-François CARENCO
Jean-François CARENCO



PREFECTURE DE PARIS

Acte n° 2015275-0011

Signé le vendredi 02 octobre 2015

Préfecture de Paris

arrêté préfectoral modifiant l'arrêté préfectoral du 8 décembre 2014 fixant pour l'année 2015 des dérogations collectives au repos dominical dans la branche professionnelle des cadeaux, gadgets



PRÉFET DE PARIS

**Arrêté préfectoral modifiant l'arrêté préfectoral du 8 décembre 2014
fixant pour l'année 2015 des dérogations collectives au repos dominical
dans la branche professionnelle des cadeaux, gadgets**

Le préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris,
Officier de la légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu la loi n° 2015-990 du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances et notamment la troisième partie, chapitre 1^{er}, articles 250, 252, 253 et 257 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 8 décembre 2014 fixant pour l'année 2015 des dérogations collectives au repos dominical dans la branche professionnelle des cadeaux, gadgets ;

Considérant qu'aux termes de l'article L.3132-26 du code du travail, modifié par loi n° 2015-990 du 6 août 2015 susvisée, dans les établissements de commerce de détail où le repos hebdomadaire a lieu normalement le dimanche, ce repos peut être supprimé les dimanches désignés, pour chaque commerce de détail, par décision du maire ; à Paris, cette décision est prise par le préfet de Paris ;

Considérant, qu'en vertu de ce même article du code du travail, le nombre de ces dimanches ne peut excéder douze par an ;

Considérant qu'en application des dispositions de la loi susvisée, par dérogation à l'article L.3132-26 du code du travail dans sa rédaction antérieure à ladite loi, pour l'année 2015, le préfet peut désigner neuf dimanches durant lesquels, dans les établissements de commerce de détail, le repos hebdomadaire est supprimé ;

Vu les consultations complémentaires de la Fédération française des détaillants en droguerie, équipement du foyer et bazar et de la Chambre syndicale nationale de l'équipement du foyer, bazar et commerces ménagers, effectuées le 21 août 2015 et leurs propositions en vue de supprimer le repos dominical des salariés de l'ensemble des établissements de commerce de détail situés à Paris relevant de la branche commerciale des cadeaux gadgets les quatre dimanches supplémentaires de l'année 2015 suivants : 8 novembre – 15 novembre – 22 novembre – 29 novembre ;

Vu les consultations complémentaires des organisations de salariés effectuées le 15 septembre 2015 ;

Sur la proposition de la préfète, secrétaire générale de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris ;

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : l'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral du 8 décembre 2014 fixant pour l'année 2015 des dérogations collectives au repos dominical dans la branche professionnelle des cadeaux gadgets est complété ainsi qu'il suit :

« ainsi que les dimanches 8 novembre – 15 novembre – 22 novembre – 29 novembre 2015 ».

Le reste sans changement.

.../...

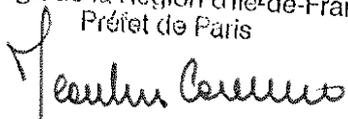
ARTICLE 2 : Tout recours contre le présent arrêté doit parvenir au tribunal administratif de Paris dans le délai de deux mois, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris pour les autres personnes.

ARTICLE 3 : La préfète, secrétaire générale de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris, le directeur de la modernisation et de l'administration et le directeur de l'unité territoriale de Paris de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la Fédération française des détaillants en droguerie, équipement du foyer et bazar et à la Chambre syndicale nationale de l'équipement du foyer, bazar et commerces ménagers, et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris, accessible sur le site Internet : www.ile-de-france.gouv.fr.

Fait à Paris, le

- 2 OCT. 2015

Le préfet de la Région d'Ile-de-France, préfet de Paris
de la Région d'Ile-de-France,
Préfet de Paris


Jean-François CARENCO
Jean-François CARENCO



PREFECTURE DE PARIS

Acte n° 2015275-0012

Signé le vendredi 02 octobre 2015

Préfecture de Paris

arrêté préfectoral modifiant l'arrêté préfectoral du 8 décembre 2014 fixant pour l'année 2015 des dérogations collectives au repos dominical dans la branche professionnelle de la chaussure



PRÉFET DE PARIS

**Arrêté préfectoral modifiant l'arrêté préfectoral du 8 décembre 2014
fixant pour l'année 2015 des dérogations collectives au repos dominical
dans la branche professionnelle de la chaussure**

Le préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris,
Officier de la légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu la loi n° 2015-990 du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances et notamment la troisième partie, chapitre 1^{er}, articles 250, 252, 253 et 257 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 8 décembre 2014 fixant pour l'année 2015 des dérogations collectives au repos dominical dans la branche professionnelle de la chaussure ;

Considérant qu'aux termes de l'article L.3132-26 du code du travail, modifié par loi n° 2015-990 du 6 août 2015 susvisée, dans les établissements de commerce de détail où le repos hebdomadaire a lieu normalement le dimanche, ce repos peut être supprimé les dimanches désignés, pour chaque commerce de détail, par décision du maire ; à Paris, cette décision est prise par le préfet de Paris ;

Considérant, qu'en vertu de ce même article du code du travail, le nombre de ces dimanches ne peut excéder douze par an ;

Considérant qu'en application des dispositions de la loi susvisée, par dérogation à l'article L.3132-26 du code du travail dans sa rédaction antérieure à ladite loi, pour l'année 2015, le préfet peut désigner neuf dimanches durant lesquels, dans les établissements de commerce de détail, le repos hebdomadaire est supprimé ;

Vu les consultations complémentaires du Syndicat des détaillants en chaussure de Paris Ile-de-France et Centre et de la Fédération des enseignes de la chaussure effectuées le 21 août 2015 et leurs propositions en vue de supprimer le repos dominical des salariés de l'ensemble des établissements de commerce de détail situés à Paris relevant de la branche commerciale de la chaussure, les quatre dimanches supplémentaires de l'année 2015 suivants : 11 octobre – 22 novembre – 29 novembre – 27 décembre ;

Vu les consultations complémentaires des organisations de salariés effectuées le 15 septembre 2015 ;

Sur la proposition de la préfète, secrétaire générale de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris ;

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : l'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral du 8 décembre 2014 fixant pour l'année 2015 des dérogations collectives au repos dominical dans la branche professionnelle de la chaussure est complété ainsi qu'il suit :

« ainsi que les dimanches 11 octobre – 22 novembre – 29 novembre – 27 décembre 2015 ».

Le reste sans changement.

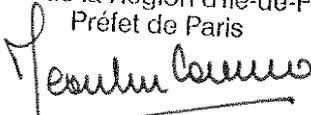
.../...

ARTICLE 2 : Tout recours contre le présent arrêté doit parvenir au tribunal administratif de Paris dans le délai de deux mois, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris pour les autres personnes.

ARTICLE 3 : La préfète, secrétaire générale de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris, le directeur de la modernisation et de l'administration et le directeur de l'unité territoriale de Paris de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au Syndicat des détaillants en chaussures de Paris Ile-de-France et Centre et à la Fédération des enseignes de la chaussure et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris, accessible sur le site Internet : www.ile-de-france.gouv.fr.

Fait à Paris, le - 2 OCT. 2015

Le préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris
Préfet de Paris


Jean-François CARENCO
Jean-François CARENCO



PREFECTURE DE PARIS

Acte n° 2015275-0013

Signé le vendredi 02 octobre 2015

Préfecture de Paris

arrêté préfectoral modifiant l'arrêté préfectoral du 8 décembre 2014 fixant pour l'année 2015 des dérogations collectives au repos dominical dans la branche professionnelle de la chocolaterie - confiserie - biscuiterie



PRÉFET DE PARIS

**Arrêté préfectoral modifiant l'arrêté préfectoral du 8 décembre 2014
fixant pour l'année 2015 des dérogations collectives au repos dominical
dans la branche professionnelle de la chocolaterie – confiserie – biscuiterie**

Le préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris,
Officier de la légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu la loi n° 2015-990 du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances et notamment la troisième partie, chapitre 1^{er}, articles 250, 252, 253 et 257 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 8 décembre 2014 fixant pour l'année 2015 des dérogations collectives au repos dominical dans la branche professionnelle de la chocolaterie, confiserie, biscuiterie ;

Considérant qu'aux termes de l'article L.3132-26 du code du travail, modifié par loi n° 2015-990 du 6 août 2015 susvisée, dans les établissements de commerce de détail où le repos hebdomadaire a lieu normalement le dimanche, ce repos peut être supprimé les dimanches désignés, pour chaque commerce de détail, par décision du maire ; à Paris, cette décision est prise par le préfet de Paris ;

Considérant, qu'en vertu de ce même article du code du travail, le nombre de ces dimanches ne peut excéder douze par an ;

Considérant qu'en application des dispositions de la loi susvisée, par dérogation à l'article L3132-26 du code du travail dans sa rédaction antérieure à ladite loi, pour l'année 2015, le préfet peut désigner neuf dimanches durant lesquels, dans les établissements de commerce de détail, le repos hebdomadaire est supprimé ;

Vu la consultation complémentaire de la Confédération des chocolatiers et confiseurs de France – artisans, fabricants et détaillants (CCCF), effectuée le 21 août 2015 et ses propositions en vue de supprimer le repos dominical des salariés de l'ensemble des établissements de commerce de détail situés à Paris relevant de la branche commerciale de la chocolaterie, confiserie, biscuiterie, les quatre dimanches supplémentaires de l'année 2015 suivants : 1^{er} novembre – 8 novembre – 6 décembre – 27 décembre ;

Vu les consultations complémentaires des organisations de salariés effectuées le 15 septembre 2015 ;

Sur la proposition de la préfète, secrétaire générale de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris ;

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : l'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral du 8 décembre 2014 fixant pour l'année 2015 des dérogations collectives au repos dominical dans la branche professionnelle de la chocolaterie, confiserie, biscuiterie, est complété ainsi qu'il suit :

« ainsi que les dimanches 1^{er} novembre – 8 novembre – 6 décembre – 27 décembre 2015 ».

Le reste sans changement.

.../...

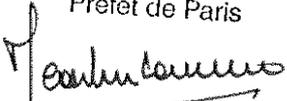
ARTICLE 2 : Tout recours contre le présent arrêté doit parvenir au tribunal administratif de Paris dans le délai de deux mois, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris pour les autres personnes.

ARTICLE 3 : La préfète, secrétaire générale de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris, le directeur de la modernisation et de l'administration et le directeur de l'unité territoriale de Paris de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la Confédération des chocolatiers et confiseurs de France – artisans, fabricants et détaillants et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris, accessible sur le site Internet : www.ile-de-france.gouv.fr.

Fait à Paris, le

- 2 OCT. 2015

Le préfet de la région Ile-de-France, préfet de Paris
Préfet de Paris


Jean-François CARENCQ
Jean-François CARENCO



PREFECTURE DE PARIS

Acte n° 2015275-0014

Signé le vendredi 02 octobre 2015

Préfecture de Paris

arrêté préfectoral modifiant l'arrêté préfectoral du 8 décembre 2014 fixant pour l'année 2015 des dérogations collectives au repos dominical dans la branche professionnelle de la couture, du prêt à porter des couturiers et des créateurs de mode



PRÉFET DE PARIS

**Arrêté préfectoral modifiant l'arrêté préfectoral du 8 décembre 2014
fixant pour l'année 2015 des dérogations collectives au repos dominical
dans la branche professionnelle de la couture, du prêt-à-porter des couturiers et des créateurs de mode**

Le préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris,
Officier de la légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu la loi n° 2015-990 du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances et notamment la troisième partie, chapitre 1^{er}, articles 250, 252, 253 et 257 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 8 décembre 2014 fixant pour l'année 2015 des dérogations collectives au repos dominical dans la branche professionnelle de la couture, du prêt-à-porter des couturiers et des créateurs de mode ;

Considérant qu'aux termes de l'article L.3132-26 du code du travail, modifié par loi n° 2015-990 du 6 août 2015 susvisée, dans les établissements de commerce de détail où le repos hebdomadaire a lieu normalement le dimanche, ce repos peut être supprimé les dimanches désignés, pour chaque commerce de détail, par décision du maire ; à Paris, cette décision est prise par le préfet de Paris ;

Considérant, qu'en vertu de ce même article du code du travail, le nombre de ces dimanches ne peut excéder douze par an ;

Considérant qu'en application des dispositions de la loi susvisée, par dérogation à l'article L3132-26 du code du travail dans sa rédaction antérieure à ladite loi, pour l'année 2015, le préfet peut désigner neuf dimanches durant lesquels, dans les établissements de commerce de détail, le repos hebdomadaire est supprimé ;

Vu la consultation complémentaire de la Fédération française de la couture, du prêt-à-porter des couturiers et des créateurs de mode effectuée le 21 août 2015 et ses propositions en vue de supprimer le repos dominical des salariés de l'ensemble des établissements de commerce de détail situés à Paris relevant de la branche commerciale de la couture, du prêt-à-porter des couturiers et des créateurs de mode, les quatre dimanches supplémentaires de l'année 2015 suivants : 11 octobre – 22 novembre – 29 novembre – 27 décembre ;

Vu les consultations complémentaires des organisations de salariés effectuées le 15 septembre 2015 ;

Sur la proposition de la préfète, secrétaire générale de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris ;

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : l'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral du 8 décembre 2014 fixant pour l'année 2015 des dérogations collectives au repos dominical dans la branche professionnelle de la couture, du prêt-à-porter des couturiers et des créateurs de mode est complété ainsi qu'il suit :

« ainsi que les dimanches 11 octobre – 22 novembre – 29 novembre – 27 décembre 2015 ».

Le reste sans changement.

.../...

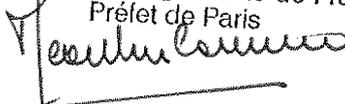
ARTICLE 2 : Tout recours contre le présent arrêté doit parvenir au tribunal administratif de Paris dans le délai de deux mois, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris pour les autres personnes.

ARTICLE 3 : La préfète, secrétaire générale de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris, le directeur de la modernisation et de l'administration et le directeur de l'unité territoriale de Paris de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la Fédération française de la couture, du prêt-à-porter des couturiers et des créateurs de mode et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris, accessible sur le site Internet : www.ile-de-france.gouv.fr.

Fait à Paris, le - 2 OCT. 2015

Le préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris

Le Préfet de la Région d'Ile-de-France,
Préfet de Paris



Jean-François CARÉNCO

Jean-François CARÉNCO



PREFECTURE DE PARIS

Acte n° 2015275-0015

Signé le vendredi 02 octobre 2015

Préfecture de Paris

arrêté préfectoral modifiant l'arrêté préfectoral du 8 décembre 2014 fixant pour l'année 2015 des dérogations collectives au repos dominical dans la branche professionnelle du cycle, motocycle et quadricycle



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE PARIS

**Arrêté préfectoral modifiant l'arrêté préfectoral du 8 décembre 2014
fixant pour l'année 2015 des dérogations collectives au repos dominical
dans la branche professionnelle du cycle, motocycle et quadricycle**

Le préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris,
Officier de la légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu la loi n° 2015-990 du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances et notamment la troisième partie, chapitre 1^{er}, articles 250, 252, 253 et 257 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 8 mars 2015 fixant pour l'année 2015 des dérogations collectives au repos dominical dans la branche professionnelle du cycle, motocycle et quadricycle ;

Considérant qu'aux termes de l'article L.3132-26 du code du travail, modifié par loi n° 2015-990 du 6 août 2015 susvisée, dans les établissements de commerce de détail où le repos hebdomadaire a lieu normalement le dimanche, ce repos peut être supprimé les dimanches désignés, pour chaque commerce de détail, par décision du maire ; à Paris, cette décision est prise par le préfet de Paris ;

Considérant, qu'en vertu de ce même article du code du travail, le nombre de ces dimanches ne peut excéder douze par an ;

Considérant qu'en application des dispositions de la loi susvisée, par dérogation à l'article L3132-26 du code du travail dans sa rédaction antérieure à ladite loi, pour l'année 2015, le préfet peut désigner neuf dimanches durant lesquels, dans les établissements de commerce de détail, le repos hebdomadaire est supprimé ;

Vu la consultation complémentaire du Conseil national des professions de l'automobile effectuée le 21 août 2015 et ses propositions en vue de supprimer le repos dominical des salariés de l'ensemble des établissements de commerce de détail situés à Paris relevant de la branche commerciale du cycle, motocycle et quadricycle les quatre dimanches supplémentaires de l'année 2015 suivants : 18 octobre – 29 novembre – 6 décembre – 13 décembre ;

Vu les consultations complémentaires des organisations de salariés effectuées le 15 septembre 2015 ;

Sur la proposition de la préfète, secrétaire générale de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris ;

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : l'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral du 8 décembre 2014 fixant pour l'année 2015 des dérogations collectives au repos dominical dans la branche professionnelle du cycle, motocycle et quadricycle est complété ainsi qu'il suit :

« ainsi que les dimanches 18 octobre – 29 novembre – 6 décembre – 13 décembre 2015 ».

Le reste sans changement.

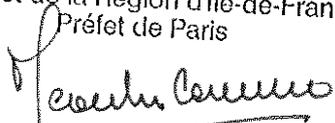
.../...

ARTICLE 2 : Tout recours contre le présent arrêté doit parvenir au tribunal administratif de Paris dans le délai de deux mois, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris pour les autres personnes.

ARTICLE 3 : La préfète, secrétaire générale de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris, le directeur de la modernisation et de l'administration et le directeur de l'unité territoriale de Paris de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au Conseil national des professions de l'automobile, et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris, accessible sur le site Internet : www.ile-de-france.gouv.fr.

Fait à Paris, le - 2 OCT. 2015

Le préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris
Le préfet de la région d'Ile-de-France,
Préfet de Paris


Jean-François CARENCO
Jean-François CARENCO



PREFECTURE DE PARIS

Acte n° 2015275-0016

Signé le vendredi 02 octobre 2015

Préfecture de Paris

arrêté préfectoral modifiant l'arrêté préfectoral du 8 décembre 2014 fixant pour l'année 2015 des dérogations collectives au repos dominical dans la branche professionnelle de l'équipement du foyer (tissu d'ameublement, linge de maison, luminaire, décoration) et bazar



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE PARIS

**Arrêté préfectoral modifiant l'arrêté préfectoral du 8 décembre 2014
fixant pour l'année 2015 des dérogations collectives au repos dominical dans la branche professionnelle de
l'équipement du foyer (tissu d'ameublement, linge de maison, luminaire, décoration) et bazar ;**

Le préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris,
Officier de la légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu la loi n° 2015-990 du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances et notamment la troisième partie, chapitre 1^{er}, articles 250, 252, 253 et 257 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 8 décembre 2014 fixant pour l'année 2015 des dérogations collectives au repos dominical dans la branche professionnelle de l'équipement du foyer (tissu d'ameublement, linge de maison, luminaire, décoration) et bazar ;

Considérant qu'aux termes de l'article L.3132-26 du code du travail, modifié par loi n° 2015-990 du 6 août 2015 susvisée, dans les établissements de commerce de détail où le repos hebdomadaire a lieu normalement le dimanche, ce repos peut être supprimé les dimanches désignés, pour chaque commerce de détail, par décision du maire ; à Paris, cette décision est prise par le préfet de Paris ;

Considérant, qu'en vertu de ce même article du code du travail, le nombre de ces dimanches ne peut excéder douze par an ;

Considérant qu'en application des dispositions de la loi susvisée, par dérogation à l'article L3132-26 du code du travail dans sa rédaction antérieure à ladite loi, pour l'année 2015, le préfet peut désigner neuf dimanches durant lesquels, dans les établissements de commerce de détail, le repos hebdomadaire est supprimé ;

Vu les consultations complémentaires de la Fédération française des détaillants en droguerie, équipement du foyer et bazar et de la Chambre syndicale nationale de l'équipement du foyer, bazar et commerces ménagers, effectuées le 21 août 2015 et leurs propositions en vue de supprimer le repos dominical des salariés de l'ensemble des établissements de commerce de détail situés à Paris relevant de la branche commerciale de l'équipement du foyer (tissu d'ameublement, linge de maison, luminaire, décoration) et bazar, les quatre dimanches supplémentaires de l'année 2015 suivants : 8 novembre – 15 novembre – 22 novembre – 29 novembre ;

Vu les consultations complémentaires des organisations de salariés effectuées le 15 septembre 2015 ;

Sur la proposition de la préfète, secrétaire générale de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris ;

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : l'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral du 8 décembre 2014 fixant pour l'année 2015 des dérogations collectives au repos dominical dans la branche professionnelle de l'équipement du foyer (tissu d'ameublement, linge de maison, luminaire, décoration) et bazar est complété ainsi qu'il suit :

« ainsi que les dimanches 8 novembre – 15 novembre – 22 novembre – 29 novembre 2015 ».

Le reste sans changement.

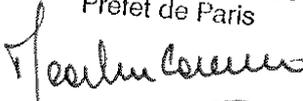
.../...

ARTICLE 2 : Tout recours contre le présent arrêté doit parvenir au tribunal administratif de Paris dans le délai de deux mois, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris pour les autres personnes.

ARTICLE 3 : La préfète, secrétaire générale de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris, le directeur de la modernisation et de l'administration et le directeur de l'unité territoriale de Paris de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la Fédération française des détaillants en droguerie, équipement du foyer et bazar et à la Chambre syndicale nationale de l'équipement du foyer, bazar et commerces ménagers, et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris, accessible sur le site Internet : www.ile-de-france.gouv.fr.

Fait à Paris, le - 2 OCT. 2015

Le Préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris
Préfet de Paris


Jean-François CARENCO
Jean-François CARENCO



PREFECTURE DE PARIS

Acte n° 2015275-0017

Signé le vendredi 02 octobre 2015

Préfecture de Paris

arrêté préfectoral modifiant l'arrêté préfectoral du 8 décembre 2014 fixant pour l'année 2015 des dérogations collectives au repos dominical dans la branche professionnelle de la fourrure, cuirs et peaux



PRÉFET DE PARIS

**Arrêté préfectoral modifiant l'arrêté préfectoral du 8 décembre 2014
fixant pour l'année 2015 des dérogations collectives au repos dominical
dans la branche professionnelle de la fourrure, cuirs et peaux**

Le préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris,
Officier de la légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu la loi n° 2015-990 du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances et notamment la troisième partie, chapitre 1^{er}, articles 250, 252, 253 et 257 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 8 décembre 2014 fixant pour l'année 2015 des dérogations collectives au repos dominical dans la branche professionnelle de la fourrure, cuirs et peaux ;

Considérant qu'aux termes de l'article L.3132-26 du code du travail, modifié par loi n° 2015-990 du 6 août 2015 susvisée, dans les établissements de commerce de détail où le repos hebdomadaire a lieu normalement le dimanche, ce repos peut être supprimé les dimanches désignés, pour chaque commerce de détail, par décision du maire ; à Paris, cette décision est prise par le préfet de Paris ;

Considérant, qu'en vertu de ce même article du code du travail, le nombre de ces dimanches ne peut excéder douze par an ;

Considérant qu'en application des dispositions de la loi susvisée, par dérogation à l'article L3132-26 du code du travail dans sa rédaction antérieure à ladite loi, pour l'année 2015, le préfet peut désigner neuf dimanches durant lesquels, dans les établissements de commerce de détail, le repos hebdomadaire est supprimé ;

Vu la consultation complémentaire de la Fédération française des métiers de la fourrure effectuée le 21 août 2015 et ses propositions en vue de supprimer le repos dominical des salariés de l'ensemble des établissements de commerce de détail situés à Paris relevant de la branche commerciale de la fourrure, cuirs et peaux, le dimanche supplémentaire de l'année 2015 suivant : 6 décembre ;

Vu les consultations complémentaires des organisations de salariés effectuées le 15 septembre 2015 ;

Sur la proposition de la préfète, secrétaire générale de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris ;

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : l'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral du 8 décembre 2014 fixant pour l'année 2015 des dérogations collectives au repos dominical dans la branche professionnelle de la fourrure, cuirs et peaux est complété ainsi qu'il suit :

« ainsi que le dimanche 6 décembre 2015 ».

Le reste sans changement.

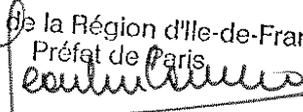
.../...

ARTICLE 2 : Tout recours contre le présent arrêté doit parvenir au tribunal administratif de Paris dans le délai de deux mois, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris pour les autres personnes.

ARTICLE 3 : La préfète, secrétaire générale de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris, le directeur de la modernisation et de l'administration et le directeur de l'unité territoriale de Paris de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la Fédération française des métiers de la fourrure et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris, accessible sur le site Internet : www.ile-de-france.gouv.fr.

Fait à Paris, le 2 OCT. 2015

Le préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris

Le Préfet de la Région d'Ile-de-France,
Préfet de Paris

JEAN-FRANÇOIS CABRENCO



PREFECTURE DE PARIS

Acte n° 2015275-0018

Signé le vendredi 02 octobre 2015

Préfecture de Paris

arrêté préfectoral modifiant l'arrêté préfectoral du 8 décembre 2014 fixant pour l'année 2015 des dérogations collectives au repos dominical dans la branche professionnelle des galeries d'art, de l'estampe et du dessin



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE PARIS

**Arrêté préfectoral modifiant l'arrêté préfectoral du 8 décembre 2014
fixant pour l'année 2015 des dérogations collectives au repos dominical
dans la branche professionnelle des galeries d'art, de l'estampe et du dessin**

Le préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris,
Officier de la légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu la loi n° 2015-990 du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances et notamment la troisième partie, chapitre 1^{er}, articles 250, 252, 253 et 257 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 8 décembre 2014 fixant pour l'année 2015 des dérogations collectives au repos dominical dans la branche professionnelle des galeries d'art, de l'estampe et du dessin ;

Considérant qu'aux termes de l'article L.3132-26 du code du travail, modifié par loi n° 2015-990 du 6 août 2015 susvisée, dans les établissements de commerce de détail où le repos hebdomadaire a lieu normalement le dimanche, ce repos peut être supprimé les dimanches désignés, pour chaque commerce de détail, par décision du maire ; à Paris, cette décision est prise par le préfet de Paris ;

Considérant, qu'en vertu de ce même article du code du travail, le nombre de ces dimanches ne peut excéder douze par an ;

Considérant qu'en application des dispositions de la loi susvisée, par dérogation à l'article L3132-26 du code du travail dans sa rédaction antérieure à ladite loi, pour l'année 2015, le préfet peut désigner neuf dimanches durant lesquels, dans les établissements de commerce de détail, le repos hebdomadaire est supprimé ;

Vu les consultations complémentaires de la Chambre Syndicale de l'estampe, du dessin et du tableau (CSEDT) et du Comité professionnel des galeries d'art effectuées le 21 août 2015 et leurs propositions en vue de supprimer le repos dominical des salariés de l'ensemble des établissements de commerce de détail situés à Paris relevant de la branche commerciale des galeries d'art, de l'estampe et du dessin, les quatre dimanches supplémentaires de l'année 2015 suivants : 11 octobre – 22 novembre – 6 décembre – 13 décembre ;

Vu les consultations complémentaires des organisations de salariés effectuées le 15 septembre 2015 ;

Sur la proposition de la préfète, secrétaire générale de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris ;

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : l'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral du 8 décembre 2014 fixant pour l'année 2015 des dérogations collectives au repos dominical dans la branche professionnelle des galeries d'art, de l'estampe et du dessin, est complété ainsi qu'il suit :

« ainsi que les dimanches 11 octobre – 22 novembre – 6 décembre – 13 décembre 2015 ».

Le reste sans changement.

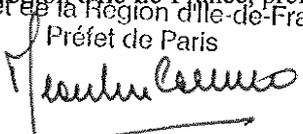
.../...

ARTICLE 2 : Tout recours contre le présent arrêté doit parvenir au tribunal administratif de Paris dans le délai de deux mois, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris pour les autres personnes.

ARTICLE 3 : La préfète, secrétaire générale de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris, le directeur de la modernisation et de l'administration et le directeur de l'unité territoriale de Paris de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la Chambre Syndicale de l'estampe, du dessin et du tableau et au Comité professionnel des galeries d'art et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris accessible sur le site Internet : www.ile-de-france.gouv.fr.

Fait à Paris le - 2 OCT. 2015

Le préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris
Le Préfet de la Région d'Ile-de-France,
Préfet de Paris


Jean-François CARENCO
Jean-François CARENCO



PREFECTURE DE PARIS

Acte n° 2015275-0019

Signé le vendredi 02 octobre 2015

Préfecture de Paris

arrêté préfectoral modifiant l'arrêté préfectoral du 8 décembre 2014 fixant pour l'année 2015 des dérogations collectives au repos dominical dans la branche professionnelle des grands magasins



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE PARIS

**Arrêté préfectoral modifiant l'arrêté préfectoral du 8 décembre 2014
fixant pour l'année 2015 des dérogations collectives au repos dominical
dans la branche professionnelle des grands magasins**

Le préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris,
Officier de la légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu la loi n° 2015-990 du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances et notamment la troisième partie, chapitre 1^{er}, articles 250, 252, 253 et 257 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 8 décembre 2014 fixant pour l'année 2015 des dérogations collectives au repos dominical dans la branche professionnelle des grands magasins ;

Considérant qu'aux termes de l'article L.3132-26 du code du travail, modifié par loi n° 2015-990 du 6 août 2015 susvisée, dans les établissements de commerce de détail où le repos hebdomadaire a lieu normalement le dimanche, ce repos peut être supprimé les dimanches désignés, pour chaque commerce de détail, par décision du maire ; à Paris, cette décision est prise par le préfet de Paris ;

Considérant, qu'en vertu de ce même article du code du travail, le nombre de ces dimanches ne peut excéder douze par an ;

Considérant qu'en application des dispositions de la loi susvisée, par dérogation à l'article L3132-26 du code du travail dans sa rédaction antérieure à ladite loi, pour l'année 2015, le préfet peut désigner neuf dimanches durant lesquels, dans les établissements de commerce de détail, le repos hebdomadaire est supprimé ;

Vu la consultation complémentaire de l'Union du Grand Commerce de Centre Ville (U.C.V.) effectuée le 21 août 2015 et ses propositions en vue de supprimer le repos dominical des salariés des grands magasins situés à Paris, relevant de la branche commerciale des grands magasins, les quatre dimanches supplémentaires de l'année 2015 suivants : 11 octobre – 22 novembre – 29 novembre – 27 décembre ;

Vu les consultations complémentaires des organisations de salariés effectuées le 15 septembre 2015 ;

Sur la proposition de la préfète, secrétaire générale de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris ;

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : l'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral du 8 décembre 2014 fixant pour l'année 2015 des dérogations collectives au repos dominical dans la branche professionnelle des grands magasins est complété ainsi qu'il suit :

« ainsi que les dimanches 11 octobre – 22 novembre – 29 novembre – 27 décembre 2015 ».

Le reste sans changement.

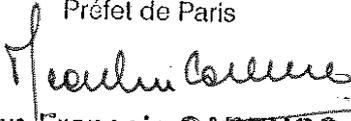
.../...

ARTICLE 2 : Tout recours contre le présent arrêté doit parvenir au tribunal administratif de Paris dans le délai de deux mois, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris pour les autres personnes.

ARTICLE 3 : La préfète, secrétaire générale de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris, le directeur de la modernisation et de l'administration et le directeur de l'unité territoriale de Paris de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'Union du Grand Commerce de Centre Ville (UCV) et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris, accessible sur le site Internet : www.ile-de-france.gouv.fr.

Fait à Paris, le **2 OCT. 2015**

Le préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris
Préfet de Paris


Jean-François CARENCO
Jean-François CARENCO



PREFECTURE DE PARIS

Acte n° 2015275-0020

Signé le vendredi 02 octobre 2015

Préfecture de Paris

arrêté préfectoral modifiant l'arrêté préfectoral du 8 décembre 2014 fixant pour l'année 2015 des dérogations collectives au repos dominical dans la branche professionnelle de l'habillement (prêt à porter, lingerie, accessoires de mode)



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE PARIS

**Arrêté préfectoral modifiant l'arrêté préfectoral du 8 décembre 2014
fixant pour l'année 2015 des dérogations collectives au repos dominical
dans la branche professionnelle de l'habillement (prêt-à-porter, lingerie, accessoires de mode)**

Le préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris,
Officier de la légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu la loi n° 2015-990 du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances et notamment la troisième partie, chapitre 1^{er}, articles 250, 252, 253 et 257 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 8 décembre 2014 fixant pour l'année 2015 des dérogations collectives au repos dominical dans la branche professionnelle de l'habillement (prêt-à-porter, lingerie, accessoires de mode) ;

Considérant qu'aux termes de l'article L.3132-26 du code du travail, modifié par loi n° 2015-990 du 6 août 2015 susvisée, dans les établissements de commerce de détail où le repos hebdomadaire a lieu normalement le dimanche, ce repos peut être supprimé les dimanches désignés, pour chaque commerce de détail, par décision du maire ; à Paris, cette décision est prise par le préfet de Paris ;

Considérant, qu'en vertu de ce même article du code du travail, le nombre de ces dimanches ne peut excéder douze par an ;

Considérant qu'en application des dispositions de la loi susvisée, par dérogation à l'article L.3132-26 du code du travail dans sa rédaction antérieure à ladite loi, pour l'année 2015, le préfet peut désigner neuf dimanches durant lesquels, dans les établissements de commerce de détail, le repos hebdomadaire est supprimé ;

Vu les consultations complémentaires de la Chambre syndicale des commerces de l'habillement, textiles, nouveautés et accessoires de Paris et d'Ile-de-France – Fédération nationale de l'habillement (FNH), de la Chambre nationale des détaillants en lingerie (CNDL), de la Fédération des enseignes de l'habillement (FEH) et de la Fédération française du prêt-à-porter féminin, effectuées le 21 août 2015 et leurs propositions en vue de supprimer le repos dominical des salariés de l'ensemble des établissements de commerce de détail situés à Paris relevant de la branche commerciale de l'habillement (prêt-à-porter, lingerie, accessoires de mode) les quatre dimanches supplémentaires de l'année 2015 suivants : 11 octobre – 22 novembre – 29 novembre – 27 décembre ;

Vu les consultations complémentaires des organisations de salariés effectuées le 15 septembre 2015 ;

Sur la proposition de la préfète, secrétaire générale de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris ;

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : l'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral du 8 décembre 2014 fixant pour l'année 2015 des dérogations collectives au repos dominical dans la branche professionnelle de l'habillement (prêt-à-porter, lingerie, accessoires de mode) est complété ainsi qu'il suit :

« ainsi que les dimanches 11 octobre – 22 novembre – 29 novembre – 27 décembre 2015 ».

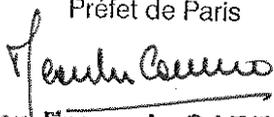
Le reste sans changement.

/...

ARTICLE 2 : Tout recours contre le présent arrêté doit parvenir au tribunal administratif de Paris dans le délai de deux mois, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris pour les autres personnes.

ARTICLE 3 : La préfète, secrétaire générale de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris, le directeur de la modernisation et de l'administration et le directeur de l'unité territoriale de Paris de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la Chambre syndicale des commerces de l'habillement, textiles, nouveautés et accessoires de Paris et d'Ile-de-France – Fédération Nationale de l'Habillement (FNH), à la Chambre nationale des détaillants en lingerie (CNDL), à la Fédération des enseignes de l'habillement (FEH) et à la Fédération française du prêt-à-porter féminin et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris, accessible sur le site Internet : www.ile-de-france.gouv.fr.
Fait à Paris le **2 OCT. 2015**

Le préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris
Le Préfet de la Région d'Ile-de-France,
Préfet de Paris


Jean-François CARENCO
Jean-François CARENCO



PREFECTURE DE PARIS

Acte n° 2015275-0021

Signé le vendredi 02 octobre 2015

Préfecture de Paris

arrêté préfectoral modifiant l'arrêté préfectoral du 8 décembre 2014 fixant pour l'année 2015 des dérogations collectives au repos dominical dans la branche professionnelle de la maroquinerie



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE PARIS

**Arrêté préfectoral modifiant l'arrêté préfectoral du 8 décembre 2014
fixant pour l'année 2015 des dérogations collectives au repos dominical
dans la branche professionnelle de la maroquinerie**

Le préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris,
Officier de la légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu la loi n° 2015-990 du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances et notamment la troisième partie, chapitre 1^{er}, articles 250, 252, 253 et 257 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 8 décembre 2014 fixant pour l'année 2015 des dérogations collectives au repos dominical dans la branche professionnelle de la maroquinerie ;

Considérant qu'aux termes de l'article L.3132-26 du code du travail, modifié par loi n° 2015-990 du 6 août 2015 susvisée, dans les établissements de commerce de détail où le repos hebdomadaire a lieu normalement le dimanche, ce repos peut être supprimé les dimanches désignés, pour chaque commerce de détail, par décision du maire ; à Paris, cette décision est prise par le préfet de Paris ;

Considérant, qu'en vertu de ce même article du code du travail, le nombre de ces dimanches ne peut excéder douze par an ;

Considérant qu'en application des dispositions de la loi susvisée, par dérogation à l'article L.3132-26 du code du travail dans sa rédaction antérieure à ladite loi, pour l'année 2015, le préfet peut désigner neuf dimanches durant lesquels, dans les établissements de commerce de détail, le repos hebdomadaire est supprimé ;

Vu la consultation complémentaire de la Fédération nationale des détaillants en maroquinerie et voyage effectuée le 21 août 2015 et ses propositions en vue de supprimer le repos dominical des salariés de l'ensemble des établissements de commerce de détail situés à Paris relevant de la branche commerciale de la maroquinerie les quatre dimanches supplémentaires de l'année 2015 suivants : 8 novembre – 15 novembre – 22 novembre – 29 novembre ;

Vu les consultations complémentaires des organisations de salariés effectuées le 15 septembre 2015 ;

Sur la proposition de la préfète, secrétaire générale de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris ;

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : l'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral du 8 décembre 2014 fixant pour l'année 2015 des dérogations collectives au repos dominical dans la branche professionnelle de la maroquinerie est complété ainsi qu'il suit :

« ainsi que les dimanches 8 novembre – 15 novembre – 22 novembre – 29 novembre 2015 ».

Le reste sans changement.

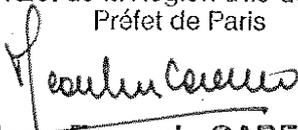
.../...

ARTICLE 2 : Tout recours contre le présent arrêté doit parvenir au tribunal administratif de Paris dans le délai de deux mois, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris pour les autres personnes.

ARTICLE 3 : La préfète, secrétaire générale de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris, le directeur de la modernisation et de l'administration et le directeur de l'unité territoriale de Paris de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la Fédération nationale des détaillants en maroquinerie et voyage et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris, accessible sur le site Internet : www.ile-de-france.gouv.fr.

Fait à Paris, le - 2 OCT. 2015

Le préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris
Le préfet de la région d'Ile-de-France,
Préfet de Paris


Jean-François CARENCO
Jean-François CARENCO



PREFECTURE DE PARIS

Acte n° 2015275-0022

Signé le vendredi 02 octobre 2015

Préfecture de Paris

arrêté préfectoral modifiant l'arrêté préfectoral du 8 décembre 2014 fixant pour l'année 2015 des dérogations collectives au repos dominical dans la branche professionnelle de la parfumerie, cosmétique, esthétique et parapharmacie



PRÉFET DE PARIS

**Arrêté préfectoral modifiant l'arrêté préfectoral du 8 décembre 2014
fixant pour l'année 2015 des dérogations collectives au repos dominical
dans la branche professionnelle la parfumerie, cosmétique, esthétique et parapharmacie**

Le préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris,
Officier de la légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu la loi n° 2015-990 du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances et notamment la troisième partie, chapitre 1^{er}, articles 250, 252, 253 et 257 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 8 décembre 2014 fixant pour l'année 2015 des dérogations collectives au repos dominical dans la branche professionnelle de la parfumerie, cosmétique, esthétique et parapharmacie ;

Considérant qu'aux termes de l'article L.3132-26 du code du travail, modifié par loi n° 2015-990 du 6 août 2015 susvisée, dans les établissements de commerce de détail où le repos hebdomadaire a lieu normalement le dimanche, ce repos peut être supprimé les dimanches désignés, pour chaque commerce de détail, par décision du maire ; à Paris, cette décision est prise par le préfet de Paris ;

Considérant, qu'en vertu de ce même article du code du travail, le nombre de ces dimanches ne peut excéder douze par an ;

Considérant qu'en application des dispositions de la loi susvisée, par dérogation à l'article L3132-26 du code du travail dans sa rédaction antérieure à ladite loi, pour l'année 2015, le préfet peut désigner neuf dimanches durant lesquels, dans les établissements de commerce de détail, le repos hebdomadaire est supprimé ;

Vu la consultation complémentaire de la Fédération française de la parfumerie sélective effectuée le 21 août 2015 et ses propositions en vue de supprimer le repos dominical des salariés de l'ensemble des établissements de commerce de détail situés à Paris relevant de la branche commerciale de la parfumerie, cosmétique, esthétique et parapharmacie, les quatre dimanches supplémentaires de l'année 2015 suivants : 15 novembre – 22 novembre – 29 novembre – 27 décembre ;

Vu les consultations complémentaires des organisations de salariés effectuées le 15 septembre 2015 ;

Sur la proposition de la préfète, secrétaire générale de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris ;

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : l'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral du 8 décembre 2014 fixant pour l'année 2015 des dérogations collectives au repos dominical dans la branche professionnelle de la parfumerie, cosmétique, esthétique et parapharmacie est complété ainsi qu'il suit :

« ainsi que les dimanches 15 novembre – 22 novembre – 29 novembre – 27 décembre 2015 ».

Le reste sans changement.

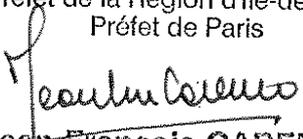
.../...

ARTICLE 2 : Tout recours contre le présent arrêté doit parvenir au tribunal administratif de Paris dans le délai de deux mois, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris pour les autres personnes.

ARTICLE 3 : La préfète, secrétaire générale de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris, le directeur de la modernisation et de l'administration et le directeur de l'unité territoriale de Paris de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la Fédération française de la parfumerie sélective et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris, accessible sur le site Internet : www.ile-de-france.gouv.fr.

Fait à Paris, le - 2 OCT. 2015

Le préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris
Le Préfet de la Région d'Ile-de-France,
Préfet de Paris


Jean-François CARENCO
Jean-François CARENCO



PREFECTURE DE PARIS

Acte n° 2015275-0023

Signé le vendredi 02 octobre 2015

Préfecture de Paris

arrêté préfectoral modifiant l'arrêté préfectoral du 8 décembre 2014 fixant pour l'année 2015 des dérogations collectives au repos dominical dans la branche professionnelle du revêtement des sols et tapis



PRÉFET DE PARIS

**Arrêté préfectoral modifiant l'arrêté préfectoral du 8 décembre 2014
fixant pour l'année 2015 des dérogations collectives au repos dominical
dans la branche professionnelle du revêtement de sols et tapis**

Le préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris,
Officier de la légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu la loi n° 2015-990 du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances et notamment la troisième partie, chapitre 1^{er}, articles 250, 252, 253 et 257 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 8 décembre 2014 fixant pour l'année 2015 des dérogations collectives au repos dominical dans la branche professionnelle du revêtement de sols et tapis ;

Considérant qu'aux termes de l'article L.3132-26 du code du travail, modifié par loi n° 2015-990 du 6 août 2015 susvisée, dans les établissements de commerce de détail où le repos hebdomadaire a lieu normalement le dimanche, ce repos peut être supprimé les dimanches désignés, pour chaque commerce de détail, par décision du maire ; à Paris, cette décision est prise par le préfet de Paris ;

Considérant, qu'en vertu de ce même article du code du travail, le nombre de ces dimanches ne peut excéder douze par an ;

Considérant qu'en application des dispositions de la loi susvisée, par dérogation à l'article L3132-26 du code du travail dans sa rédaction antérieure à ladite loi, pour l'année 2015, le préfet peut désigner neuf dimanches durant lesquels, dans les établissements de commerce de détail, le repos hebdomadaire est supprimé ;

Vu la consultation complémentaire de l'Institut national du tapis (INT) effectuée le 21 août 2015 et ses propositions en vue de supprimer le repos dominical des salariés de l'ensemble des établissements de commerce de détail situés à Paris relevant de la branche commerciale du revêtement de sols et tapis, les quatre dimanches supplémentaires de l'année 2015 suivants : 22 novembre – 29 novembre – 6 décembre – 27 décembre ;

Vu les consultations complémentaires des organisations de salariés effectuées le 15 septembre 2015 ;

Sur la proposition de la préfète, secrétaire générale de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris ;

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : l'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral du 8 décembre 2014 fixant pour l'année 2015 des dérogations collectives au repos dominical dans la branche professionnelle du revêtement de sols et tapis est complété ainsi qu'il suit :

« ainsi que les dimanches 22 novembre – 29 novembre – 6 décembre – 27 décembre 2015 ».

Le reste sans changement.

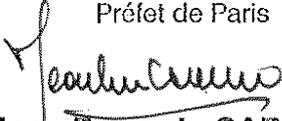
.../...

ARTICLE 2 : Tout recours contre le présent arrêté doit parvenir au tribunal administratif de Paris dans le délai de deux mois, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris pour les autres personnes.

ARTICLE 3 : La préfète, secrétaire générale de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris, le directeur de la modernisation et de l'administration et le directeur de l'unité territoriale de Paris de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'Institut national du tapis, et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Ile de France, préfecture de Paris accessible sur le site Internet : www.ile-de-france.gouv.fr.

Fait à Paris, le **2 OCT. 2015**

Le préfet de ~~la région d'Ile-de-France~~ ~~préfet de Paris~~
Préfet de Paris


Jean-François CARENCO
Jean-François CARENCO



PREFECTURE DE PARIS

Acte n° 2015275-0024

Signé le vendredi 02 octobre 2015

Préfecture de Paris

arrêté préfectoral modifiant l'arrêté préfectoral du 8 décembre 2014 fixant pour l'année 2015 des dérogations collectives au repos dominical dans la branche professionnelle des instruments de musique



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE PARIS

**Arrêté préfectoral modifiant l'arrêté préfectoral du 8 décembre 2014
fixant pour l'année 2015 des dérogations collectives au repos dominical
dans la branche professionnelle des instruments de musique**

Le préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris,
Officier de la légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu la loi n° 2015-990 du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances et notamment la troisième partie, chapitre 1^{er}, articles 250, 252, 253 et 257 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 8 décembre 2014 fixant pour l'année 2015 des dérogations collectives au repos dominical dans la branche professionnelle des instruments de musique ;

Considérant qu'aux termes de l'article L.3132-26 du code du travail, modifié par loi n° 2015-990 du 6 août 2015 susvisée, dans les établissements de commerce de détail où le repos hebdomadaire a lieu normalement le dimanche, ce repos peut être supprimé les dimanches désignés, pour chaque commerce de détail, par décision du maire ; à Paris, cette décision est prise par le préfet de Paris ;

Considérant, qu'en vertu de ce même article du code du travail, le nombre de ces dimanches ne peut excéder douze par an ;

Considérant qu'en application des dispositions de la loi susvisée, par dérogation à l'article L.3132-26 du code du travail dans sa rédaction antérieure à ladite loi, pour l'année 2015, le préfet peut désigner neuf dimanches durant lesquels, dans les établissements de commerce de détail, le repos hebdomadaire est supprimé ;

Vu la consultation complémentaire de la Chambre syndicale des métiers de la musique effectuée le 21 août 2015 et ses propositions en vue de supprimer le repos dominical des salariés de l'ensemble des établissements de commerce de détail situés à Paris relevant de la branche commerciale des instruments de musique, les quatre dimanches supplémentaires de l'année 2015 suivants : 8 novembre – 15 novembre – 22 novembre – 29 novembre ;

Vu les consultations complémentaires des organisations de salariés effectuées le 15 septembre 2015 ;

Sur la proposition de la préfète, secrétaire générale de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris ;

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : l'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral du 8 décembre 2014 fixant pour l'année 2015 des dérogations collectives au repos dominical dans la branche professionnelle des instruments de musique est complété ainsi qu'il suit :

« ainsi que les dimanches 8 novembre – 15 novembre – 22 novembre – 29 novembre 2015 ».

Le reste sans changement.

.../...

ARTICLE 2 : Tout recours contre le présent arrêté doit parvenir au tribunal administratif de Paris dans le délai de deux mois, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris pour les autres personnes.

ARTICLE 3 : La préfète, secrétaire générale de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris, le directeur de la modernisation et de l'administration et le directeur de l'unité territoriale de Paris de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à la Chambre syndicale des métiers de la musique et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Ile-de-France préfecture de Paris accessible sur le site Internet : www.ile-de-france.gouv.fr.

Fait à Paris, le - 2 OCT. 2015

Le préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris

Le Préfet de la Région d'Ile-de-France,

Préfet de Paris



Jean-François CARENICO

Jean-François CARENICO



PREFECTURE DE PARIS

Acte n° 2015274-0006

Signé le jeudi 01 octobre 2015

Préfecture de police

arrêté 2015-02 VP relatif à la composition de la commission départementale de vidéoprotection de Paris



DIRECTION DE LA POLICE GENERALE

Arrêté n° 2015-02 VP

Relatif à la composition de la commission départementale de vidéoprotection de Paris

Le Préfet de Police,

Vu le code de sécurité intérieure et notamment ses articles L.251-4 et R.251-7 à R.251-12 ;

Vu l'arrêté n°2006-20819 du 19 juillet 2006 instituant la commission départementale de vidéoprotection de Paris ;

Vu l'arrêté n°2014 - 01 VP du 23 juin 2014 relatif à la composition de la commission départementale de vidéoprotection de Paris ;

Vu l'ordonnance du premier président de la cour d'appel de Paris en date du 9 août 2013 portant désignation du président de la commission départementale de vidéoprotection de Paris ;

Vu l'ordonnance du premier président de la cour d'appel de Paris en date du 6 janvier 2014 portant désignation de la présidente suppléante de la commission départementale de vidéoprotection de Paris ;

Vu la délibération du Conseil de Paris en date du 19 et 20 mai 2014 portant désignation de la représentante du conseil de Paris suppléante au sein de la commission départementale de vidéoprotection de Paris ;

Vu la délibération du Conseil de Paris en sa séance des 29 et 30 septembre 2014 portant désignation de la représentante du conseil de Paris au sein de la commission départementale de vidéoprotection de Paris ;

Vu la lettre du président de la chambre de commerce et d'industrie de Paris en date du 17 juin 2015 portant renouvellement du représentant titulaire et suppléant de la chambre de commerce et d'industrie de Paris au sein de la commission départementale de vidéoprotection de Paris ;

REPUBLIQUE FRANÇAISE

Liberté Egalité Fraternité

PREFECTURE DE POLICE - 9, boulevard du Palais - 75195 PARIS CEDEX 04 - Tél. : 01 53 71 53 71 ou 01 53 73 53 73

Serveur vocal : 08 91 01 22 22 (0,225 € la minute)

<http://www.prefecture-police-paris.interieur.gouv.fr>-mél:courriel.prefecturepoliceparis@interieur.gouv.fr

Vu la décision du préfet de police en date du 10 septembre 2015 portant désignation de la personne qualifiée au sein de la commission départementale de vidéoprotection de Paris ;

Arrête :

Art. 1^{er} . – La commission départementale de vidéoprotection est composée comme suit :

1° Membres désignés par le premier président de la cour d'appel de Paris :

- M. Norbert GURTNER, président de chambre honoraire à la Cour d'Appel de Paris, président titulaire de la commission jusqu'au 9 août 2016 ;
- Mme Agnès QUANTIN, Vice-présidente au tribunal de grande instance de Paris, présidente suppléante de la commission jusqu'au 6 janvier 2017 ;

2° Membres désignés par le Conseil de la Ville de Paris:

- Mme Colombe BROSSEL, membre titulaire jusqu'au 15 octobre 2017 ;
- Mme Nawel OUMER, membre suppléant jusqu'au 19 mai 2017 ;

3° Membres désignés par la Chambre de Commerce et d'Industrie de Paris :

- M. Hervé DARRACQ, membre titulaire jusqu'au 17 juin 2018 ;
- M. Alain BARILLEAU, membre suppléant jusqu'au 17 juin 2018;

4° Membres désignés par le préfet de police :

- M. Alain QUEANT, inspecteur général honoraire de la police nationale, en tant que personne qualifiée membre de la commission jusqu'au 10 septembre 2018.

Art. 2. - L'arrêté n° 2015-01 VP du 1^{er} juillet 2015 susvisé est abrogé.

Art. 3. - Le directeur de la police générale est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Paris et de la préfecture de police, ainsi qu'au bulletin municipal officiel de la ville de Paris.

Fait à Paris, le **01 OCT. 2015**

Pour le Préfet de Police et par délégation
Pour le Directeur de la Police Générale
La Sous-directrice de la citoyenneté et des libertés publiques


Anne BROUSSEAU - G 1